

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques
DREES

SÉRIE
STATISTIQUES

**DOCUMENT
DE
TRAVAIL**

Méthodologie générale des comptes
de la protection sociale en base 95

Gérard ABRAMOVICI

n° 26 – septembre 2001

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Méthodologie générale des comptes de la protection sociale en base 1995

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| CHAPITRE 1 – Le compte de la protection sociale : un compte satellite | 7 |
| I – Les comptes satellites | 7 |
| 1) Historique | 7 |
| 2) Définitions et méthodologie | 8 |
| II- Le compte satellite de la protection sociale | 10 |
| 1) Historique | 10 |
| 2) Définitions et méthodologie | 10 |
| 3) Le passage du compte de la protection sociale en base 95 | 12 |
| | |
| CHAPITRE 2 - Les régimes | 13 |
| I – Généralités | 13 |
| II - Les régimes dans les comptes nationaux | 14 |
| 1) L'assurance sociale | 14 |
| 2) L'assistance sociale | 16 |
| III - Les régimes dans les comptes de la protection sociale | 16 |
| 1) Définitions et classement des régimes | 16 |
| 2) Les régimes financés principalement par des prélèvements obligatoires | 17 |
| a) Les régimes d'assurance sociale | 17 |
| b) Les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics | 18 |
| 3) Les autres régimes | 18 |
| a) Les régimes d'employeurs (prestations extralégales) | 18 |
| b) Les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance | 18 |
| c) Les régimes d'intervention sociale des ISBLSM | 19 |
| 4) Champ de la protection sociale et modifications du classement des régimes en base 95 | 20 |
| a) Reclassement des IRS et des IP | 20 |
| b) Reclassement des caisses des grandes entreprises nationales (GEN) | 20 |
| c) Rectification d'erreurs de base | 21 |
| | |
| CHAPITRE 3 – Le cadre des comptes sociaux | 22 |
| I – Généralités | 22 |
| 1) Le cadre comptable | 22 |
| 2) Les modifications induites par la base 95 | 23 |
| a) Champ géographique | 23 |
| b) Moments d'enregistrement | 23 |
| c) Révision du contour des cotisations sociales | 23 |
| II – Les emplois | 24 |
| 1) Les prestations de protection sociale | 24 |
| a) Définitions | 24 |
| b) Les prestations sociales (E11) | 26 |

| | |
|--|----|
| c) Les prestations de services sociaux (E12) | 26 |
| 2) Les frais de gestion (E2) | 29 |
| 3) Les transferts (E3) | 30 |
| 4) Les frais financiers (E4) | 31 |
| a) E41 Frais financiers | 31 |
| b) E42 Revenus de la propriété attribués aux assurés | 32 |
| 5) Les autres dépenses (E5) | 32 |
| a) E51 Impôts sur le revenu | 32 |
| b) E52 Transferts courants | 32 |
| c) E53 Versements divers aux APU | 33 |
| 6) Coopération internationale courante (E6) | 33 |
| 7) Transferts pour prestations de services sociaux (E7) | 33 |
| a) E71 Subventions aux ISBLSM | 33 |
| b) E72 Autres subventions | 33 |
| III – Les ressources | 33 |
| 1) Les cotisations (R1) | 33 |
| a) R11 Cotisations effectives | 34 |
| b) R12 Cotisations fictives | 36 |
| 2) Les impôts et taxes affectées (R2) | 37 |
| a) R21 Autres impôts sur les produits | 38 |
| b) R22 Impôts sur les salaires | 38 |
| c) R23 Impôts divers liés à la production | 38 |
| d) R24 Impôts sur le revenu et le patrimoine | 38 |
| e) R25 Transferts de recettes fiscales | 39 |
| 3) Les transferts (R3) | 39 |
| 4) Les contributions publiques (R4) | 40 |
| 5) Les transferts pour prestations de services sociaux (R5) | 40 |
| a) R51 Subventions aux ISBLSM | 40 |
| b) R52 Autres subventions | 41 |
| 6) Les recours contre tiers (R6) | 41 |
| 7) Revenus de la propriété (R7) | 41 |
| a) R71 Immeubles | 41 |
| b) R72 Produits financiers | 41 |
| 8) Autres recettes (R8) | 42 |
| a) R81 Ventes de biens et services | 42 |
| b) R82 Indemnités d'assurances | 42 |
| c) R83 Transferts publics | 42 |
| d) R84 Transferts publics divers | 42 |
| I) Coopération internationale courante (R9) | 42 |
| | |
| CHAPITRE 4 : Les prestations de protection sociale par risques | 43 |
| I – Codification des risques | 43 |
| II – Les risques de la protection sociale | 45 |
| 1) Le risque santé | 46 |
| a) Le risque maladie | 46 |
| b) Le risque invalidité | 48 |
| c) Le risque accidents du travail | 50 |
| 2) Le risque vieillesse – survie | 51 |

| | |
|---|----|
| a) Le risque vieillesse | 51 |
| b) Le risque survie | 55 |
| 3) Le risque famille | 56 |
| a) Le risque maternité | 56 |
| b) Le risque famille | 58 |
| 4) Le risque emploi | 60 |
| a) Le risque insertion et réinsertion professionnelle | 60 |
| b) Le risque chômage | 61 |
| 5) Le risque logement | 63 |
| 6) Le risque pauvreté et exclusion sociale | 64 |
| | |
| ANNEXES | 67 |
| Annexe 1 : Nomenclature des régimes de protection sociale en base 95 | 69 |
| Annexe 2 : Nomenclature des régimes de protection sociale en base 95 : reclassement (en base 95) des régimes de la base 80 | 73 |
| Annexe 3 : Nomenclature des régimes de protection sociale en base 95 : origine (base 80) des régimes de la base 95 | 79 |
| Annexe 4 : Nomenclature des opérations | 86 |
| Annexe 5 : Nomenclature des prestations par risques | 91 |

INTRODUCTION

Le compte de la protection sociale est un compte satellite des comptes nationaux. À ce titre, il décrit l'ensemble du système de protection sociale et son insertion dans l'équilibre macro-économique général. Présentant les flux annuels de dépenses et de recettes des régimes de protection sociale, il procède également à une analyse détaillée des prestations de protection sociale par risque et par type.

Périodiquement, les comptes nationaux de l'INSEE changent de base. La base précédente datait de 1980, l'actuelle est la base 1995. Ces changements de base sont l'occasion de revoir les concepts, la méthodologie et les évaluations des séries, de corriger les inévitables erreurs intervenues lors de l'élaboration d'une base et d'intégrer les sources d'informations les plus récentes. Le compte satellite de la protection sociale a donc lui aussi été révisé à cette occasion ; les premières séries en base 95 ont été publiées à l'été 1999.

Ce volume présente la méthodologie générale des comptes de la protection sociale en base 95 : architecture, définitions, sources et méthodes d'élaboration. La méthodologie détaillée, présentant les sources et les méthodes au niveau le plus fin d'élaboration des comptes, est par nature évolutive. Elle fait l'objet de notes internes, régulièrement mises à jour.

Chapitre 1 - le compte de la protection sociale : un compte satellite

I - Les comptes satellites

1. Historique

Les concepts et les analyses économiques du cadre central de la comptabilité nationale présentent certaines limites pour étudier un domaine particulier de la vie économique et sociale (santé, éducation, environnement, logement, protection sociale, transports...). Ce cadre doit respecter certains principes d'homogénéité et de simplification, sur la définition des concepts, sur les schémas comptables, sur les méthodes d'évaluation et sur les choix des nomenclatures, ce qui limite ou interdit les analyses particulières.

C'est ainsi que naît en France, autour des années soixante, une première génération de comptes qu'on qualifiera par la suite de « Comptes d'activité économique » et qui constituent une préfiguration des comptes satellites. Sans remettre en question le cadre central, ils

proposent d'évaluer autrement certains agrégats non inclus dans le cadre central ou non explicitement analysés dans ce dernier.

Toutefois, ces travaux se sont développés de manière empirique, sans méthodologie commune et avec des niveaux d'analyse différents. C'est pourquoi la notion de « Comptes satellites » est apparue au début des années soixante-dix dans le cadre des travaux conceptuels de la base 71 de comptabilité nationale de l'INSEE, ayant notamment pour objet de définir un certain nombre de règles communes :

- rassemblement d'informations dispersées dans le cadre central ;
- caractère évolutif des comptes satellites ;
- champ d'application comprenant des fonctions collectives importantes (santé, protection sociale...);
 - domaines marqués par une forte intervention des pouvoirs publics (par dépense directe ou sous forme de transferts) ;
 - importance des données non monétaires ;
 - existence d'un schéma comptable complet ;
 - utilisation du compte satellite pour des comparaisons internationales.

L'expérience des premiers comptes satellites (santé, protection sociale, recherche) a montré que certains problèmes méthodologiques subsistaient : diversité des objets, approche de la demande différente, entre autres.

L'élaboration de la base 80 a été l'occasion d'un approfondissement de la méthodologie et des procédures d'évaluation des comptes satellites qui font désormais partie du système des comptes nationaux. En particulier, les questions auxquelles peuvent répondre les comptes satellites sont communes à tous les domaines, ainsi que les agrégats correspondants.

Le passage à la base 95 des comptes nationaux ne s'est pas accompagné d'une remise à plat générale de la méthodologie des comptes satellites. Ces derniers se sont simplement adaptés aux nouveaux cadres comptables, en particulier en ce qui concerne le territoire économique (extension aux départements d'outre mer), la modification des moments d'enregistrement (comptabilisation des flux sur la base des droits constatés), la valorisation de la production au prix de base, la distinction de la part socialisée de la consommation.

2. Définitions et méthodologie

Pour le domaine particulier qu'il couvre, un compte satellite est à la fois structurant et structuré.

Il est un instrument de structuration du système d'information correspondant, essentiellement de sa partie monétaire et de certains aspects des données physiques qui y sont associées. Il reprend, en effet, en les développant, des éléments intégrateurs du cadre central. C'est en ce sens qu'il est un « compte satellite de la comptabilité nationale ».

Il est structuré en raison des éléments qu'il inclut, qui procèdent directement de la logique propre au domaine concerné et qui ne peuvent être fournis par la comptabilité nationale.

L'ensemble des comptes satellites ne constitue pas une partition unique de l'ensemble de l'économie, mais une constellation de comptes qui peuvent se chevaucher (santé et protection sociale, par exemple).

Les comptes satellites restent évolutifs. Ils sont susceptibles d'être complétés, développés, voire modifiés à un rythme plus fréquent que le cadre central.

Les comptes satellites définissent un cadre comptable complet et doivent notamment répondre à cinq questions communes :

- Comment se définit le domaine ?
- Quelle est la dépense nationale du domaine ?
- Qui bénéficie de la dépense ou qui l'utilise ?
- Qui en supporte le financement ?
- Quelle est la production des activités caractéristiques ?

Le **champ du domaine** se définit d'abord par l'identification des activités dites « caractéristiques » du domaine (celles que l'on veut décrire exhaustivement) et par l'ajout d'un ensemble de biens et services connexes (dont on décrira seulement les financements et l'usage). Il faut également mettre au point une typologie des transferts et des financeurs, recenser les organismes qui exécutent la dépense et analyser les résultats et les bénéficiaires. On est alors conduit à l'élaboration de nomenclatures spécifiques au compte satellite concerné.

La **dépense nationale du domaine** mesure l'effort consacré à ce domaine par les différents agents de la collectivité. La dépense se définit donc du point de vue des financeurs. C'est la somme des dépenses que ces derniers engagent à ce titre.

L'analyse des **bénéficiaires** est d'autant plus facile à mener qu'elle est cohérente avec le cadre central et que celui-ci les identifie correctement. Elle ne porte, pour l'instant, que sur des domaines où la consommation collective peut être individualisable où lorsqu'il existe des transferts importants (éducation, santé, protection sociale). L'analyse des bénéficiaires s'articule autour d'agents qui ne sont pas forcément les secteurs institutionnels du cadre central (enseignés et enseignants dans le compte de l'éducation, par exemple).

Le secteur de **financement** est constitué à partir du dénombrement fonctionnel de toutes les unités institutionnelles qui supportent effectivement des charges de financement du domaine, soit directement, soit en effectuant des transferts. On distingue financeur final et financeur initial (organismes de Sécurité sociale en financeurs finals et unités versant des cotisations sociales en financeurs initiaux dans le compte de la protection sociale, par exemple). Les organismes financeurs sont regroupés selon une nomenclature simple dérivée de celle des secteurs institutionnels du cadre central.

La notion de **production** dans un compte satellite peut être plus large que dans le cadre central. Le secteur de production est constitué par l'ensemble des unités qui produisent des biens et services caractéristiques au domaine.

II. Le compte satellite de la protection sociale

1. Historique

L'importance et la croissance rapide des dépenses sociales, leurs nombreuses interférences avec les finances publiques ainsi que la complexité et l'enchevêtrement des institutions et des mécanismes ont depuis longtemps rendu nécessaire la mise en place d'un cadre de synthèse regroupant de façon cohérente et homogène les informations statistiques et financières des régimes, caisses et fonds qui interviennent dans la protection sociale.

Depuis 1959, existe un document annexe au projet de loi de finances dénommé d'abord Budget social de la Nation, puis, depuis 1975, Effort social de la Nation, regroupant « l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'État, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ». Depuis 1996, ce document est également joint en annexe au projet de loi de financement de la Sécurité sociale. Une harmonisation des données de l'Effort social de la Nation et des Comptes présentés à la Commission des comptes de la Sécurité sociale, créée en 1979, a été effectuée à partir de 1980 pour les régimes de Sécurité sociale.

Depuis 1967, l'Office statistique des Communautés européennes a élaboré une méthodologie des comptes sociaux le « système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS) ». Des comptes sont établis chaque année par les pays de la Communauté selon les mêmes règles et les mêmes nomenclatures. La dernière révision de la méthodologie SESPROS date de 1996. Les principales innovations concernent une nomenclature plus détaillée des prestations, une souplesse du système avec l'adjonction de modules au système central, pour répondre aux besoins de la Commission et des États membres (promotion du marché du travail, dépenses nettes, bénéficiaires...).

L'application au niveau national des comptes communautaires a conduit à la publication en 1979 des méthodes et séries des comptes de la protection sociale sous la forme d'un compte satellite des comptes nationaux.

Dans le cadre d'une mission de clarification conceptuelle et méthodologique confiée par le ministre des Affaires sociales, un groupe de travail spécialisé de la Commission des comptes de la Sécurité sociale a proposé une harmonisation des méthodes utilisées dans les différentes évaluations de synthèse de la protection sociale, qui viennent d'être évoquées ci-dessus. Suite à ces travaux, un nouveau compte satellite de la protection sociale voit le jour en 1987, tenant compte des recommandations de ce rapport et s'intégrant à la base 80 des comptes nationaux.

Enfin, en 1999, paraissent de nouvelles séries des comptes de la protection sociale intégrant les modifications méthodologiques et d'évaluation rendues nécessaires par la mise en place de la nouvelle base des comptes nationaux (base 95).

2. Définitions et méthodologie

Le compte satellite de la protection sociale a pour objectif d'évaluer la dépense de protection sociale, définie comme la « somme des financements reçus par les institutions qui gèrent les mécanismes de protection ». Mais il doit surtout aider à clarifier le financement de cette dépense, compte tenu de la multiplicité des régimes sociaux, des caisses et des fonds qui

interviennent dans la protection sociale et également de la diversité des interventions sociales (selon les modalités : espèces ou nature, ou selon les risques : santé, vieillesse, famille, chômage...). Les comptes de la protection sociale doivent donc décrire de façon cohérente et exhaustive les implications financières des politiques sociales tout en respectant une harmonisation des concepts au niveau européen.

Le champ du domaine est déterminé par **un ensemble limitatif de « risques sociaux »**. La protection sociale comprend la couverture des charges résultant pour les individus et les ménages de l'apparition ou de l'existence de certains risques dans la mesure où cette dépense donne lieu à l'intervention d'un mécanisme de prévoyance. Celui-ci compense tout ou partie de la diminution de ressources ou de l'augmentation des charges, sans qu'il y ait contrepartie équivalente et simultanée de la part des bénéficiaires. Ce dernier terme implique en particulier que le bénéficiaire n'est pas soumis, contrairement au cas des assurances classiques, au versement de primes ou de cotisations établies en fonction de risques spécifiques qu'il présente (âge, morbidité antérieure, antécédents familiaux...).

La dépense de protection sociale est donc par définition une dépense sociale. Les transferts directs entre ménages ne font pas partie de la dépense considérée, qu'ils soient volontaires (« transferts » vers les enfants ou les ascendants) ou non volontaires (pensions alimentaires). Seuls sont donc retracés les transferts faisant intervenir un organisme tiers, gestionnaire de ce qu'on appelle un « régime » de protection sociale. Les plus importants d'entre eux sont les organismes de Sécurité sociale, qui constituent un sous-secteur institutionnel du cadre central.

Le champ du compte satellite est donc constitué, à titre principal, par le domaine d'intervention de ces organismes. C'est pourquoi la notion de risque utilisée dans le cadre central est identique à celle du compte satellite ; c'est aussi la raison pour laquelle les cotisations et prestations sociales des deux types de comptes reçoivent la même définition et la même évaluation.

Les mécanismes de protection sociale peuvent prendre des formes variées que l'on analyse au travers **d'une nomenclature de prestations**. Celles-ci sont les avantages accordés aux personnes soumises à un « risque social » tel que défini précédemment. Les risques pris en charge sont la santé (maladie, accidents du travail, invalidité), la vieillesse et la survie, la maternité et la famille, l'emploi (chômage, insertion et réinsertion professionnelle), le logement, la pauvreté et l'exclusion sociale. Le terme de « risque » peut paraître impropre dans certains cas ; il a cependant été retenu parce qu'il est couramment utilisé par les caisses de Sécurité sociale.

La référence à un risque conduit à inclure dans la protection sociale tous les avantages susceptibles d'être accordés à des personnes dès lors qu'elles subissent un handicap social particulier. Les avantages peuvent prendre des formes très diverses : prestations sociales, fournitures gratuites (ou tarifs réduits) de biens et services. Inversement, les tarifs réduits accordés dans les cantines d'entreprise ou la prise en charge par l'employeur des frais de transport de personnel ne sont pas repris, car ils ne sont pas destinés spécifiquement à des personnes subissant un handicap socio-économique lié à la survenance d'un risque.

Le compte de la protection sociale en base 80 retraçait également des prestations fiscales : exonérations et réductions d'impôts liées à un risque de la protection sociale (quotient familial, part supplémentaire aux invalides...). Cette démarche a été abandonnée en base 95, pour des raisons d'harmonisation européenne et des raisons techniques. En effet, le mode de

calcul des « dépenses fiscales » ne permet pas de chiffrer convenablement l'ensemble des avantages fiscaux sur les revenus, parce qu'il est conçu pour évaluer l'effet de chaque mesure prise isolément.

Pour chaque risque, on distingue les prestations en espèces qui visent à augmenter globalement les ressources des ménages et les prestations en nature qui sont des remboursements, des prises en charge directe de certaines dépenses ou l'accès gratuit (ou quasi-gratuit) à des services.

Les **régimes** retenus dans le compte de la protection sociale sont constitués des organismes ou institutions qui gèrent un système de prévoyance collective en relation avec un risque de la protection sociale. Les régimes disposent généralement d'une comptabilité complète et d'une certaine autonomie (comme les caisses de Sécurité sociale ou les mutuelles). Ils peuvent également n'avoir ni comptabilité propre, ni autonomie, lorsqu'ils sont intégrés au compte d'un employeur ou d'une administration. C'est le cas des régimes gérés directement par l'employeur ou des nombreuses interventions de l'État inscrites au Budget, comme l'indemnisation du chômage, le revenu minimum d'insertion, la rémunération de stagiaires, les bourses d'enseignement...

Le schéma d'analyse du compte de la protection sociale présente certaines particularités par rapport au schéma type des comptes satellites. Les seules activités du domaine sont les activités de gestion de la protection sociale. Ces dernières consistent essentiellement, d'une part à collecter les ressources spécifiques que sont les cotisations et les impôts et taxes affectés, et d'autre part à gérer des prestations qu'elles soient directement attribuées à des individus ou consacrées au financement global de services sociaux. L'accent est donc mis sur la partie « transferts », alors qu'au contraire l'analyse de la production proprement dite est relativement sommaire. Les opérations décrites dans le compte de la protection sociale sont celles des états comptables des régimes, aux réserves suivantes près : les opérations de capital et les mouvements internes d'écriture n'y sont pas retracés, sauf exception [transferts des cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux internes à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)].

3. Le passage du compte de la protection sociale en base 95

Périodiquement, les comptes nationaux de l'INSEE changent de base. La base précédente datait de 1980, l'actuelle est la base 1995. Ces changements de base sont l'occasion de revoir les concepts, la méthodologie et les évaluations des séries, de corriger les inévitables erreurs intervenues lors de l'élaboration d'une base et d'intégrer les sources d'informations les plus récentes. Le compte satellite de la protection sociale a été également révisé à cette occasion.

Les principales modifications du compte de la protection sociale induites par le changement de base des comptes nationaux sont :

- l'extension du champ géographique aux départements d'outre-mer ;
- la comptabilisation des opérations en droits constatés ;
- la sortie des prestations fiscales du champ des prestations de protection sociale ;
- la révision du contour des cotisations sociales ;
- la modification des nomenclatures des régimes et des risques.

Dans la base 95 des comptes nationaux, le territoire économique comprend la métropole et les départements d'outre-mer (DOM). Dans la base 80, les opérations des DOM n'étaient pas intégrées directement dans les comptes de la protection sociale ; la protection sociale dans les DOM n'y figurait que par le solde des opérations des caisses des DOM. Cette extension aux DOM a une incidence de 1 à 2 % sur les dépenses et recettes du Compte.

Dans la base 80, les opérations des régimes de protection sociale étaient enregistrées en base « caisse », la période d'enregistrement correspondant à celle où la recette ou la dépense a eu lieu. Dans la base 95, elles sont désormais enregistrées sur la base des droits constatés : c'est-à-dire selon la date du fait générateur pour les prestations et pour le montant dû au titre de l'année en ce qui concerne les cotisations.

Dans les cotisations sociales effectives reçues des employeurs par les organismes de Sécurité sociale, on incluait auparavant les cotisations prises en charge par l'État. Dans ce traitement, les entreprises « versaient » la totalité des cotisations sociales et recevaient une subvention pour la partie des cotisations prises en charge. Dans le nouveau système, les cotisations sociales correspondent au montant effectivement perçu à ce titre par les organismes de Sécurité sociale, la partie prise en charge étant un transfert entre État et administrations de Sécurité sociale.

En terme de nomenclature des régimes, un certain nombre de reclassements ont été opérés. Certains régimes directs d'employeurs (régime de retraite de la SNCF, régime des Charbonnages de France) intègrent les autres régimes particuliers ; à l'inverse les régimes maladie de la RATP et d'EDF-GDF passent dans les régimes directs. Les institutions de retraite supplémentaire et les institutions de prévoyance sortent du champ des régimes d'assurances sociales et rejoignent les mutuelles. Enfin la nomenclature des risques a été modifiée. Un risque « logement » distinct du risque « famille » est créé et les préretraites sont transférées du risque « vieillesse » au risque « chômage ».

Chapitre 2 - les régimes

I. Généralités

Les régimes sont constitués des organismes ou institutions qui gèrent un système de prévoyance collective en relation avec un risque de la protection sociale.

Le champ des régimes des comptes de la protection sociale est plus vaste que le champ des régimes d'assurance sociale des comptes nationaux (*encadré 1*). Il inclut également, d'une part les régimes légaux et extralégaux gérés par les employeurs, les mutuelles, les Institutions de retraite supplémentaire (IRS) et les Institutions de prévoyance (IP) et d'autre part les régimes d'intervention sociale, gérés par les Administrations publiques (APU) et les Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM).

Il en est de même vis-à-vis des comptes de la Sécurité sociale, qui, s'ils couvrent les régimes directs à la différence des comptes nationaux, ne retracent pas, pour leur part, l'activité des régimes du chômage, des mutuelles, des IRS, des IP et des régimes d'intervention sociale.

II. Les régimes dans les comptes nationaux

Dans les comptes nationaux, la couverture collective des besoins sociaux individuels est retracée au sein des unités institutionnelles, en s'appuyant sur les notions d'assurance sociale et d'assistance sociale.

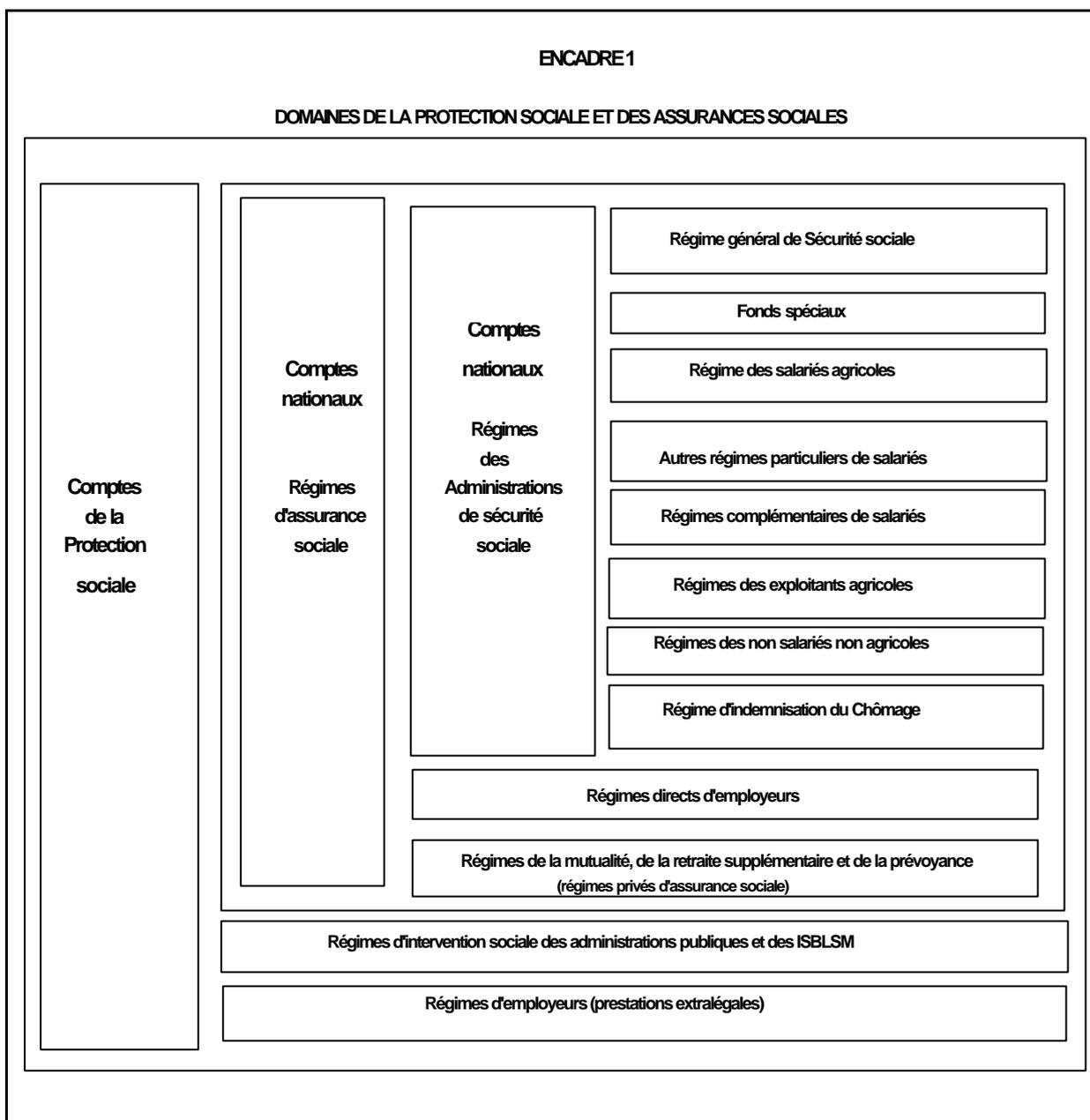
1. L'assurance sociale

L'**assurance sociale** est un système organisé autour de «régimes ». Un régime est un ensemble de règles définissant les cotisations sociales à payer pour que soient délivrées des prestations sociales quand survient un des risques ou besoins sociaux. Un régime n'est pas obligatoirement une unité institutionnelle. Il existe également des régimes gérés par les employeurs pour le compte de leurs salariés qui ne sont pas pour le système des unités institutionnelles. Ainsi, la fonction principale d'un régime est toujours l'assurance sociale mais cette activité peut être secondaire pour l'unité institutionnelle qui administre ces règles. Les régimes d'assurance sociale gèrent les affiliations, collectent les cotisations et servent des prestations.

On dénombre trois catégories de régimes d'assurance sociale : les régimes des administrations de Sécurité sociale, les régimes privés d'assurance sociale et les régimes directs d'employeurs. Les deux premières catégories sont composées d'unités institutionnelles. Leur activité principale, l'assurance sociale, se confond avec la fonction des régimes qu'elles gèrent. Les régimes directs d'employeurs ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes de celles des employeurs. Leurs coûts de gestion et d'administration font partie des coûts généraux de production ou d'exploitation des employeurs et sont comptabilisés en tant que tels. Ainsi, le système des comptes nationaux n'enregistre-t-il pas, pour les régimes directs d'employeurs, de service lié à la gestion de l'assurance sociale.

Les régimes d'assurance sociale des **administrations de Sécurité sociale** sont des régimes, imposés et contrôlés par les pouvoirs publics, destinés à verser des prestations sociales aux membres de la collectivité dans son ensemble ou à des sous-ensembles particuliers. Ces régimes sont des unités institutionnelles distinctes, organisées et gérées séparément des autres unités des administrations publiques. En France, ils opèrent quasi-exclusivement par répartition. Ils constituent un sous-secteur des administrations de Sécurité sociale (S13141)¹. Les ressources de ces régimes se composent essentiellement des cotisations versées par les particuliers et par les employeurs pour le compte de leurs salariés. Elles peuvent également comprendre des impôts affectés ou des transferts provenant d'autres unités des administrations publiques. Le paiement des cotisations de Sécurité sociale par, ou pour le compte de, certains individus déterminés, comme les salariés, peut être rendu obligatoire par la loi; d'autres individus peuvent choisir de cotiser volontairement pour avoir droit au versement de prestations de Sécurité sociale. Les prestations servies aux affiliés ne sont pas nécessairement déterminées par le montant des cotisations versées auparavant.

¹ Dans la nomenclature des secteurs institutionnels des comptes nationaux.



Les régimes d'assurance sociale organisés par des unités des administrations publiques pour leur propre personnel ne sont pas des régimes des administrations de Sécurité sociale mais des **régimes directs d'employeurs**. Ce sont des régimes d'assurance sociale, sans constitution de réserves, dans lesquels les employeurs versent directement, sans recours à un tiers, des prestations d'assurance sociale à leurs salariés, anciens salariés ou ayants droit, à partir de leurs propres ressources, sans créer de provisions spéciales à cet effet.

Par analogie avec le fonctionnement des autres régimes d'assurance sociale, ces régimes sont financés par les cotisations sociales imputées versées par l'employeur (D122)² et, le cas échéant, par les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (D6112). Ils servent des prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623).

De tels régimes, fonctionnant par hypothèse selon un système de répartition, ne constituent

² Dans la nomenclature des opérations des comptes nationaux.

pas une unité institutionnelle distincte de l'employeur. Le système n'enregistre pas de service lié à la gestion de l'assurance sociale. Leurs coûts de gestion et d'administration font partie des coûts généraux de production ou d'exploitation des employeurs et enregistrés en tant que tels.

Les **régimes privés français d'assurance sociale** sont considérés comme des régimes privés avec constitution de réserves, classés au sein des sociétés d'assurance et fonds de pensions (S125) même s'ils n'en ont pas toutes les caractéristiques. En effet, les régimes d'assurance sociale privés français sont des unités institutionnelles distinctes des salariés et des employeurs, gérant un régime d'assurance sociale pour lequel l'adhésion n'est pas obligatoire en raison de la loi et qui peut fonctionner sans constituer de réserves importantes. On dénombre quatre catégories de régimes privés d'assurance sociale reposant sur des caractéristiques juridiques ou techniques distinctes : les mutuelles du Code de la mutualité, les Caisses autonomes mutualistes (CAM), les Institutions de retraite supplémentaire (IRS), les Institutions de prévoyance (IP).

2. L'assistance sociale

L'**assistance sociale** n'est pas organisée en système. Le versement de prestations ne présuppose pas de contribution préalable de la part du bénéficiaire. L'assistance sociale est gérée par des unités des Administrations publiques, centrales (S1311) ou locales (S1313) ou des ISBLSM (S15), dont la fonction principale n'est pas l'assurance sociale. Elle correspond à l'intervention sociale des pouvoirs publics, financée essentiellement par l'impôt et à l'action caritative des organismes de bienfaisance privés (classés parmi les ISBLSM), financée surtout par des contributions volontaires des ménages.

Les mécanismes d'assistance sociale sont caractérisés par le versement de prestations d'assistance sociale ou de transferts sociaux en nature versés aux ménages par des Administrations publiques ou des ISBLSM, en complément ou en lieu et place des prestations d'assurance sociale quand ces dernières ne couvrent pas les besoins sociaux de façon adéquate (risque éducation, indigence...). Elles excluent donc toutes les prestations versées par les administrations de Sécurité sociale.

Les prestations d'assistance sociale ne comprennent pas les transferts courants payés en contre partie d'événements ou de situations qui ne sont normalement pas couvertes par les systèmes d'assurance sociale. Ainsi, les transferts en espèces ou en nature, opérés en réponse à des catastrophes naturelles comme les sécheresses, les inondations, ou les tremblements de terre sont enregistrés dans les autres transferts courants.

III. Les régimes dans les comptes de la protection sociale

1. Définition et classement des régimes

Ils comprennent tous les régimes des comptes nationaux définis ci-dessus, mais en proposant une même analyse fonctionnelle pour tous les régimes, y compris pour ceux dont le cadre central des comptes nationaux ne reconnaît pas l'autonomie financière (tels les régimes directs d'employeurs). En font partie également les régimes d'intervention sociale des

administrations publiques et des ISBLSM, qui ne sont pas des unités institutionnelles dans les comptes nationaux.

Les organismes ont été répartis en cinq grands groupes : les régimes d'assurance sociale, les régimes d'employeurs, les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance, les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics et les régimes d'intervention sociale des Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM). Ces subdivisions constituent la base de la nomenclature des régimes des comptes de la protection sociale. Leur ventilation est détaillée en **annexe 1** ; on a fait en sorte que la présentation de la nomenclature préserve l'architecture institutionnelle réelle des régimes. Ainsi, différents critères ont été utilisés à condition qu'ils soient :

- pertinents pour un ensemble donné d'institutions, ce qui est le cas, par exemple, de la distinction salariés/non salariés pour les régimes d'assurance sociale, mais est dépourvu de sens pour les régimes d'aide sociale ;
- suffisamment significatifs des caractères communs d'un sous-ensemble de régimes : les régimes généraux couvrent essentiellement des populations salariées (ou ex-salariées), même si les professions indépendantes et les populations non actives relèvent du régime général de la CNAF pour les prestations familiales ;
- applicables à partir des données financières et statistiques existantes sans conduire à éclater les comptes des caisses.

De façon générale, on peut alors répartir les régimes du compte de la protection sociale en deux groupes, selon la nature principale de leur financement. On distingue ainsi :

- dans le premier groupe, des régimes alimentés par des prélèvements obligatoires (impôts, cotisations obligatoires) comme les régimes d'assurances sociales et les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics (financés principalement par des impôts),
- dans le second groupe, des régimes dont les ressources proviennent de cotisations volontaires ou de dons comme les régimes d'employeurs, les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance et les régimes d'intervention sociale des ISBLSM.

2. Les régimes financés principalement par des prélèvements obligatoires

a) Les régimes d'assurance sociale

Ce sont des régimes obligatoires au sens où leur existence a été imposée par les pouvoirs publics. L'affiliation à ces régimes est obligatoire pour les individus en vertu de la législation. Ils correspondent en comptabilité nationale au régime des administrations de Sécurité sociale et aux régimes directs (chapitre 2– II–1).

Les prestations servies par les régimes des **administrations de Sécurité sociale** en France couvrent les risques suivants regroupés à l'instar du régime général de Sécurité sociale en quatre branches : les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), l'assurance vieillesse, les prestations familiales et les prestations accidents du travail et maladies professionnelles. Ces risques sont financés par des cotisations obligatoires légales. Le risque « vieillesse » fait également l'objet de versements aux caisses de retraites complémentaires, versements à l'origine conventionnels rendus obligatoires par la loi depuis 1976. Quant à l'assurance chômage, son financement est basé sur des contributions obligatoires rendant

possible une indemnisation régie par des conventions liant l'État et l'UNEDIC.

Les régimes d'assurance sociale des administrations de Sécurité sociale sont caractérisés par la réunion de trois critères :

- l'obligation légale ou réglementaire de cotiser pour certains groupes ;
- la responsabilité des Administrations publiques dans la fixation ou l'approbation des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale ;
- la garantie apportée par les Administrations publiques sur le versement des prestations.

Les **régimes directs d'employeurs** comprennent les régimes d'assurance sociale organisés par les administrations publiques pour leur propre personnel. Ainsi, le régime direct d'employeur de l'État se substitue aux régimes des administrations de Sécurité sociale pour le versement des retraites. Il assure éventuellement une couverture supplémentaire en ce qui concerne les autres risques (maladie, famille).

b) Les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics

Les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics, financés principalement par l'impôt, développent des actions de solidarité nationale en faveur de populations ciblées (familles, personnes âgées, handicapés, victimes de guerre ...) et aussi sur certains domaines, comme le logement ou la formation (chapitre 2-II-2).

3. Les autres régimes

a) Les régimes d'employeurs (prestations extralégales)

Ce sont les régimes organisés par l'employeur sans que la législation en impose l'existence : ils versent des prestations « extralégales ». Celles-ci sont liées au contrat de travail en raison de conventions collectives ou d'accords d'entreprise et versées directement par l'employeur : suppléments familiaux de traitement, compléments d'indemnités journalières et indemnités de licenciement. Ces régimes sont uniquement financés par des cotisations fictives.

b) Les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance

Une **mutuelle** est un régime d'assurance sociale intervenant librement dans le domaine de la couverture sociale collective complémentaire. C'est un groupement volontaire de ménages ayant pour objet principal d'assurer une gestion collective de risques sociaux limitativement énumérés. Les mutuelles sont définies par le Code de la mutualité. Les unités des régimes mutualistes sont des groupements de prévoyance à but non lucratif qui n'ont le droit d'assurer, dans les domaines précités, que des « risques courts » c'est-à-dire des risques assurés pendant une période d'un an (maximum) indéfiniment renouvelables. Il leur est interdit de couvrir des « risques longs » tels que vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès qui nécessitent un fonctionnement en capitalisation³.

Les ressources principales des régimes mutualistes sont des cotisations sociales volontaires

³ Elles peuvent néanmoins, sous certaines conditions, attribuer dans ces domaines des allocations accessoires.

des ayants droit. Elles versent à leurs adhérents des prestations d'assurance sociale, sans constituer en général des réserves importantes, car elles fonctionnent par répartition. Les prestations d'assurance sociale servies s'ajoutent à celles versées par les régimes des administrations de Sécurité sociale, telles les prestations d'assurance maladie complémentaires (couverture du ticket modérateur, etc.).

Une **caisse autonome mutualiste** est un régime d'assurance sociale intervenant librement dans le domaine de la couverture sociale collective complémentaire. Il s'agit d'une caisse d'assurance obligatoirement créée, par une mutuelle du Code de la mutualité, pour couvrir des risques que cette mutuelle n'est pas en droit d'assurer elle-même. Selon le Code de la mutualité, seule une caisse autonome mutualiste peut assurer les « risques longs », tels accidents corporels, vieillesse, invalidité, vie-décès, qui nécessitent un fonctionnement en capitalisation et la création de provisions mathématiques.

Les **Institutions de retraites supplémentaires (IRS)** sont des régimes d'assurance sociale paritaires intervenant librement dans le domaine de la protection sociale complémentaire. Elles participent au troisième étage du système de retraite des salariés (encore appelé retraite sur-complémentaire ou facultative ou volontaire d'initiative professionnelle ou d'entreprise).

Les institutions de retraites supplémentaires sont créées par les entreprises et financées majoritairement par l'employeur. Elles gèrent des contrats collectifs assurant les risques de retraite et d'invalidité. Certaines offrent également des couvertures spécifiques de survivants ou des primes de fins de carrière. L'adhésion du salarié est de fait obligatoire à partir du moment où l'entreprise l'a créée.

Les ressources principales des institutions de retraites supplémentaires sont les cotisations contractuelles versées par les salariés et leur employeur. Dans le cadre de l'entreprise ou de la profession, elles servent des prestations d'assurance sociale s'ajoutant à celles versées, au titre des risques de retraite ou d'invalidité, par les régimes obligatoires, de base ou complémentaires, gérés par les administrations de Sécurité sociale.

Les **Institutions de prévoyance (IP)** sont des régimes d'assurance sociale paritaires intervenant librement dans le domaine de la couverture sociale collective complémentaire. Les institutions de prévoyance sont des organismes à but non lucratif à gestion paritaire. Elles limitent leur activité à la prévoyance collective soit la couverture collective des risques suivants : maladie et accidents corporels, maternité, nuptialité-natalité, incapacités de travail (indemnités journalières), invalidité, décès, chômage.

Les ressources principales des institutions de prévoyance sont des cotisations sociales contractuelles versées par les salariés et leurs employeurs. Elles servent des prestations d'assurance sociale s'ajoutant à celles versées par les régimes des administrations de Sécurité sociale (notamment pour le risque maladie).

c) les régimes d'intervention sociale des ISBLSM

Les organisations caritatives classées en régimes d'intervention sociale des Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), essentiellement financées par des contributions volontaires, complètent ce deuxième grand groupe de régimes.

4. Champ de la protection sociale et modifications du classement des régimes en base 95

Le passage en base 95 s'est traduit en terme de nomenclature de régimes par un certain nombre de transformations. Les principales ont été induites par le transfert des régimes complémentaires appartenant aux IRS et aux IP dans les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance (régimes 30 000). D'autres ont résulté du passage de certaines caisses des Grandes entreprises nationales (GEN) des régimes directs d'employeurs aux régimes spéciaux et inversement, classement dépendant de l'autonomie comptable des caisses en question. Enfin quelques erreurs de classement de la base 80 ont été rectifiées.

Les modifications détaillées sont présentées dans deux annexes : l'**annexe 2** liste les régimes de la base 80 et leur classement en base 95 ; l'**annexe 3** précise pour chaque régime de la base 95 son origine en base 80.

a) Reclassement des IRS et des IP

Dans la base 1980, les régimes ayant un statut d'institution de retraites supplémentaires ou d'institution de prévoyance étaient classés dans les régimes complémentaires (12 400). Or ces régimes sont des régimes privés d'assurance sociale avec constitution de réserves. Selon le Système européen de comptes (SEC 95), ils doivent être classés au sein du secteur des sociétés d'assurances et fonds de pensions qui contient également les groupements mutualistes (mutuelles et caisses autonomes). Dans la base 95, on a donc procédé au transfert de ces régimes dans le secteur des régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance (30000).

Les régimes concernés sont les suivants :

- Régimes de la Chambre de commerce maritime et des ports autonomes et de la Caisse nationale de retraite du personnel administratif des chambres de commerce reclassés en IRS (30002) ; en base 80, ces régimes étaient classés dans les régimes particuliers de salariés (12321) et sont passés dans les régimes complémentaires (12412) en cours de base ;
- Caisse de retraite de la Compagnie générale maritime et financière (12407 en base 80) reclassée en IP (30003) ;
- Caisses bancaires (12408 en base 80) reclassées en IRS (30002) jusqu'au 31/12/1993, date à laquelle elles sont affiliées à l'AGIRC et à l'ARRCO ;
- Caisse de retraite du personnel des avocats et avoués (CREPA : 12411 en base 80), pour sa partie prévoyance, reclassées en IP (30003) ;
- Caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances (CREPPSA : 12411 en base 80), reclassée pour sa partie retraite en IRS (30002) et pour sa partie prévoyance en IP (30003), jusqu'au 31/12/1993 pour cette dernière, date à laquelle son activité est transférée à une compagnie d'assurances ;
- Caisses vieillesse d'entreprise (12412 en base 80) reclassées en IRS (30002) ;
- Caisses de prévoyance diverses (12414 en base 80) reclassées en IP (30003).

b) Reclassement des caisses des grandes entreprises nationales (GEN)

Certaines caisses des régimes à caractère social des GEN ont été reclassées, passant des régimes directs (où leur activité n'est pas isolée au sein de l'entreprise) aux régimes particuliers de salariés ou inversement. Ces transferts sont liés à l'existence de trois types de situations :

- l'entreprise a créé des services « annexes » comportant compte de résultat et bilan ; ces services qui ont ou non la personnalité juridique possèdent leur autonomie financière ;
- l'entreprise crée des comptes où n'est retracée que la gestion technique (cotisations, prestations, compensation entre régimes), cette gestion étant par construction équilibrée au moyen d'un transfert du compte d'exploitation de l'entreprise (comptabilisé en charges sociales) au compte de la gestion technique ;
- le compte « charges sociales de l'entreprise » comprend les cotisations sociales à la charge de l'employeur versées à des régimes de Sécurité sociale mais aussi les prestations versées par l'entreprise.

En base 1995, dans le premier cas le régime est classé dans les régimes particuliers de salariés, dans les deux autres cas dans les régimes directs.

Sont ainsi passés des régimes directs aux régimes particuliers :

- l'Association nationale pour la gestion des retraités des Charbonnages de France et des Houillères de bassin (ANGR), créée en 1989 par les Charbonnages de France (régime 12312) ; avant cette date, le régime des retraites fait partie des régimes directs (12102) ; en base 80, le régime était classé à tort dans les régimes d'employeurs (20006) ;
- les services A (Caisse de retraite) et B (Caisse des rentes, pensions et allocations diverses) de la SNCF qui passent du régime 12103 (base 80) au régime 12311 (base 95) où étaient déjà classés les services D (Caisse de prévoyance) et E (Divers régimes de prévoyance).

Sont inversement passées des régimes particuliers aux régimes directs :

- la gestion du risque maladie de la RATP qui passe du régime 12313 (base 80) au régime 12102 (base 95) où était déjà classée la gestion du risque retraite ;
- la gestion du risque maladie d'EDF-GDF qui passe du régime 12314 (base 80) au régime 12102 (base 95) où était déjà classée la gestion du risque retraite.

c) Rectification d'erreurs de base

Certains classements de la base 80 étaient erronés et ont été modifiés en base 95 :

- en base 80, le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) a été classé dans le secteur des ODAC à sa création en 1994, puis transféré dans le secteur des administrations de Sécurité sociale à partir de 1996 du fait de la transformation de ses missions ; en base 95, il est classé dès sa création dans secteur des administrations de Sécurité sociale (11305) ;
- en base 80, les prestations extralégales des ODAC étaient affectées aux régimes directs (12106) ; en base 95, ce régime est classé dans les régimes d'employeurs (20002) ;

Chapitre 3 - le cadre des comptes sociaux

I. Généralités

1. le cadre comptable

Le cadre des Comptes sociaux (*tableau 1 et annexe 4 : nomenclature des opérations*) est une transcription des écritures comptables relatives à un régime, aux réserves suivantes près : les opérations de capital (à l'inverse des comptes nationaux) et les mouvements d'écriture internes n'y sont pas retracés, sauf exception pour ces derniers (transferts des cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux internes à la CNAM).

Tableau 1

| Emplois | Ressources |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Prestations de protection sociale | Cotisations sociales |
| Prestations sociales | Cotisations sociales effectives |
| <i>Prestations en espèces</i> | Cotisation sociales fictives |
| <i>Prestations en nature</i> | |
| Prestations de services sociaux | Impôts et taxes affectés |
| Frais de gestion | Contributions publiques |
| Transferts | Transferts |
| Frais financiers | Produit financiers |
| Autres dépenses | Autres recettes |
| Solde (+ ou -) | |

Ce cadre comptable doit permettre de répondre aux besoins des divers niveaux d'analyse : analyse macro-économique qui implique une articulation avec les concepts de la comptabilité nationale, analyse micro-économique de l'équilibre financier de chaque institution ou régime pris isolément, analyse proprement sociale cherchant à apprécier les flux financiers en jeu, au regard des finalités de la protection sociale. Il est également cohérent avec la référence européenne définie dans SESPROS⁴.

Ce cadre comptable et la définition des opérations s'appliquent à l'ensemble des régimes. Dans les comptes de la protection sociale, figurent cependant deux sortes d'unités. On distingue, d'une part, des unités autonomes comme les organismes de Sécurité sociale ou les mutuelles dont la fonction unique ou principale est de mettre en œuvre le système de protection sociale. D'autre part, des unités sont constituées pour les besoins des comptes de la protection sociale, qui ne sont que des éléments non autonomes d'unités ayant d'autres fonctions que la protection sociale, telles les administrations et les entreprises. De cette dernière catégorie relèvent les régimes directs de salariés, les régimes d'employeurs, les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics et les régimes d'intervention sociale des ISBLSM.

⁴ Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS).

Pour les premières unités, des comptes complets sont établis. Pour les secondes, ne peuvent être dressés que des comptes partiels où sont retracés uniquement des prestations, des cotisations, des transferts et un financement direct calculé par solde. Les frais de gestion de ces unités ne sont pas isolés dans les frais administratifs généraux des gestionnaires qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales ou des entreprises. Le solde est constitué de contributions publiques pour les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics, de cotisations sociales fictives pour les régimes d'employeurs et les régimes directs, de transferts pour les régimes d'intervention sociale des ISBLSM.

Lorsque les institutions disposent de comptes complets, les opérations d'un régime du compte de la protection sociale sont obtenues par transcription dans la nomenclature ad hoc des opérations en comptabilité nationale ; de même, le solde des opérations courantes est identique à l'épargne brute du cadre central des comptes nationaux.

2. Les modifications induites par la base 95

a) Champ géographique

Dans la base 95, les comptes des régimes incluent les opérations dans les départements d'outre mer (DOM), contrairement à la base 80, où seul intervenait le solde des opérations des caisses des DOM.

b) Moments d'enregistrement

Dans la base 1995 des comptes nationaux, le moment d'enregistrement des opérations est modifié. Le principe général est de passer d'un enregistrement en termes d'encaissement - décaissement à une comptabilisation sur la base des droits constatés (c'est-à-dire l'événement qui donne naissance au flux monétaire en question). Ainsi, les prestations sociales sont enregistrées selon la date du fait générateur et les cotisations sociales pour leur montant dû.

L'élaboration du compte de la protection sociale selon ces concepts a une incidence sur la signification du solde des comptes sociaux (ou épargne brute). Plus particulièrement, l'enregistrement des cotisations sur la base des droits constatés majore le montant des cotisations figurant en ressources des comptes. Dans les comptes nationaux un ajustement correspondant aux cotisations dues au titre de l'année et qui ne seront jamais payées (admissions en non valeur) est enregistré dans les opérations en capital. Cependant le compte de la protection sociale ne retrace pas les opérations en capital et son solde, l'épargne, ne reflète donc pas la situation réelle des régimes, en ce qui concerne les opérations courantes. C'est pourquoi un solde comptable prenant en compte les admissions en non valeur est calculé parallèlement, de façon à éclairer l'analyse du solde.

c) Révision du contour des cotisations sociales

Dans les cotisations sociales effectives reçues des employeurs par les organismes de Sécurité sociale, on incluait auparavant les cotisations prises en charge par l'État. Dans ce traitement, les entreprises « versaient » la totalité des cotisations sociales et recevaient une subvention pour la partie des cotisations prises en charge. Dans le nouveau système, les cotisations sociales correspondent au montant effectivement perçu à ce titre par les

organismes de Sécurité sociale et la partie prise en charge est un transfert entre État et administrations de Sécurité sociale.

II. Les emplois

1. Les prestations de protection sociale (E1)

Le compte distingue deux types de prestations : les prestations sociales (décomposées entre prestations en espèces et prestations en nature) et les prestations de services sociaux.

a) Définitions

En **base 80**, cette distinction était fondée sur le caractère individuel ou collectif des prestations. Les prestations sociales étaient constituées de transferts attribués **personnellement** à des ménages. Les prestations de services sociaux étaient des avantages constitués par l'**accès à des services gratuits ou quasi-gratuits** fournis par une administration, ou la **prise en charge collective d'un abaissement de prix** d'un service social rendu à titre onéreux. Dans le premier cas, les prestations étaient identiques aux prestations sociales du cadre central des comptes nationaux. Dans le second cas, elles correspondaient, pour le cadre central, soit à des mouvements internes des administrations publiques, soit à des subventions d'exploitation versées par les régimes de protection sociale, soit enfin à des transferts à des établissements sanitaires et sociaux classés au sein des administrations privées.

En **base 95**, la distinction entre prestations sociales et prestations de services sociaux a perdu de sa pertinence, du fait de l'introduction dans le cadre central des comptes nationaux de la notion de transferts sociaux en nature (*encadré 2 et tableau 2*).

Encadré 2 : Les prestations sociales dans les comptes nationaux

Définitions

Les prestations sociales sont des transferts courants, en espèces ou en nature, attribués personnellement à des ménages par un tiers qui gère un mécanisme de prévoyance collective. Elles ont pour objet de couvrir, en tout ou partie, les charges ou pertes de revenu résultant de l'existence ou de l'apparition de besoins ou de risques déterminés sans qu'il y ait contrepartie équivalente et simultanée de la part du bénéficiaire. Tous les secteurs institutionnels peuvent verser des prestations sociales. La référence aux risques ainsi déterminés conduit à exclure des prestations sociales des avantages susceptibles d'être accordés à des personnes ne subissant aucun des handicaps sociaux retenus.

Pour chaque risque, les prestations sociales peuvent être allouées en espèces ou en nature :

- les prestations en espèces visent à augmenter globalement les ressources des ménages sans lien d'affectation à la couverture de dépenses particulières ;
- les prestations en nature sont des transferts sociaux en nature destinés à alléger la charge financière que représente pour les ménages la protection contre un certain nombre de risques ou besoins sociaux. Elles sont délivrées par les Administrations publiques (APU) et les organismes caritatifs (ISBLSM). Elles peuvent prendre la forme de remboursements, de prise en charge de certains débours ou d'accès à des services.

Nomenclatures

Selon le mécanisme de prévoyance collective en cause, les prestations sociales se décomposent en :

- prestations d'assurance sociale délivrées par les régimes d'assurance sociale et les organismes dépendant des régimes d'assurance sociale des administrations de Sécurité sociale (S13142), notamment hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier ;
- prestations d'assistance sociale versées par les APU (hors Administrations de Sécurité sociale ou ADSS) et les ISBLSM.

En outre, parmi les prestations d'assurance sociale, la nomenclature distingue l'unité ou le régime verseur : administration de sécurité sociale, régime privé et régime direct d'employeur.

De ce fait, par la combinaison de trois critères, nature de la prestation, mécanisme de couverture collective, régime d'assurance sociale gestionnaire, la nomenclature des prestations et transferts sociaux en nature s'établit comme suit :

- D62 Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature
 - D621 Prestations de sécurité sociale en espèces
 - D622 Prestations d'assurance sociale de régimes privés en espèces et en nature
 - D623 Prestations d'assurance sociale directes d'employeurs en espèces et en nature
 - D624 Prestations d'assistance sociale en espèces
- D63 Transferts sociaux en nature
 - D631 Prestations sociales en nature
 - D6311 Remboursements de sécurité sociale
 - D6312 Autres prestations de sécurité sociale en nature
 - D6312A Autres prestations de sécurité sociale en nature marchandes
 - D6312B Autres prestations de sécurité sociale en nature non marchandes
 - D6313 Prestations d'assistance sociale en nature
 - D6313A Prestations d'assistance sociale en nature marchandes
 - D6313B Prestations d'assistance sociale en nature non marchandes

N.B : Les prestations d'assurance sociale des régimes privés ou d'employeurs peuvent être servies en espèces ou en nature. Cependant, la nomenclature du système les classe avec les prestations de sécurité sociale en espèces au sein des prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62).

Tableau 2 - Prestations sociales et mécanismes de couverture collective des besoins sociaux dans les Comptes nationaux

| | Administrations de sécurité sociale | Régimes privés d'assurance sociale | Régimes directs d'employeurs | APU Hors ADSS et ISBLSM |
|---|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| Assurance sociale : | | | | |
| - gérée par les administrations de sécurité sociale | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • prestations de sécurité sociale en espèces • prestations de sécurité sociale en nature | D621 D6311 - D6312 | | | |
| - gérée par les régimes privés | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • prestations d'assurance sociale, en espèces et en nature | | D622 | | |
| - gérée par les régimes d'employeurs | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • prestations d'assurance sociale, en espèces et en nature | | | D623 | |
| Assistance sociale : | | | | |
| - gérée par les APU (hors ADSS) et les ISBLSM | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • prestations d'assistance sociale en espèces • prestations d'assistance sociale en nature | | | | D624 D6313 |

Dans les comptes nationaux, les prestations se répartissent donc entre « Transferts sociaux en nature (D 63) » et « Prestations sociales autres que transferts sociaux en nature (D62) ». Les premiers correspondent à une partie des anciennes prestations sociales (prestations en nature), mais englobent aussi certaines prestations de services sociaux de la base 80 des comptes de la protection sociale. Le poste D62 reprend essentiellement les prestations en espèces des anciennes prestations sociales de la base 80, mais retrace également les prestations en espèces et en nature des régimes privés et des régimes d'employeurs (D622 et D623). En effet : « Bien que les prestations sociales servies par les régimes privés et les régimes directs d'employeurs puissent être délivrées en espèces ou en nature, par convention, elles sont enregistrées, dans la séquence des comptes, avec les prestations en espèces versées par les régimes des administrations de Sécurité sociale ». D'autre part au sein des

administrations de Sécurité sociale, le partage entre prestations en espèces (D621) et prestations en nature (D6311 et D6312) est parfois erroné, dans les comptes nationaux.

b) Les prestations sociales (E11)

Dans les comptes de la protection sociale en base 95, il a donc été décidé, pour chaque régime, de caler le montant des prestations sociales (E11) sur le total des prestations sociales des comptes nationaux et de retenir la répartition entre prestations en espèces (E111) et en nature (E112), elles-mêmes réparties en remboursements de frais (E1121) et autres prestations en nature (E1122). Cette répartition résulte de la ventilation détaillée des prestations sociales par régime (méthodologie détaillée). Seules les prestations en nature non marchandes (D6312B et D6313B) des comptes nationaux sont reprises en tant que prestations de services sociaux.

En l'occurrence, dans la nomenclature des comptes de la protection sociale les correspondances sont les suivantes :

| Régimes de la protection sociale | Prestations en comptabilité nationale |
|---|---------------------------------------|
| Régimes d'assurances sociales (100 00) hors régimes directs (121 00) | D621 + D6311 + D6312 |
| Régimes d'employeurs (121 00 + 200 00) | D623 |
| Régimes privés (300 00) | D622 |
| Régimes d'intervention sociale (400 00 + 500 00) | D624 + D6313A |

c) Les prestations de services sociaux (E12)

Dans les comptes de la protection sociale en base 95, les prestations de services sociaux (E12) regroupent des flux correspondant à **l'avantage constitué par l'accès à des services gratuits ou quasi gratuits fournis par une administration** en relation avec un « risque » de la protection sociale (services de santé, d'action sociale, de placement...) ou à **la prise en charge collective d'un abaissement du prix d'un service social fourni à titre onéreux**. Cette prise en charge se distingue des prestations sociales sous forme de tiers payant dans la mesure où elle est globale et non individualisable.

Étant donné que des flux similaires sont déjà retracés dans les prestations sociales en nature (E112), ce poste est moins important que ce qu'il était en base 80.

Les prestations de services sociaux sont réparties, dans le compte de la protection sociale, en cinq postes codés E121 à E125, qui correspondent à différents types de prises en charge par les régimes de protection sociale.

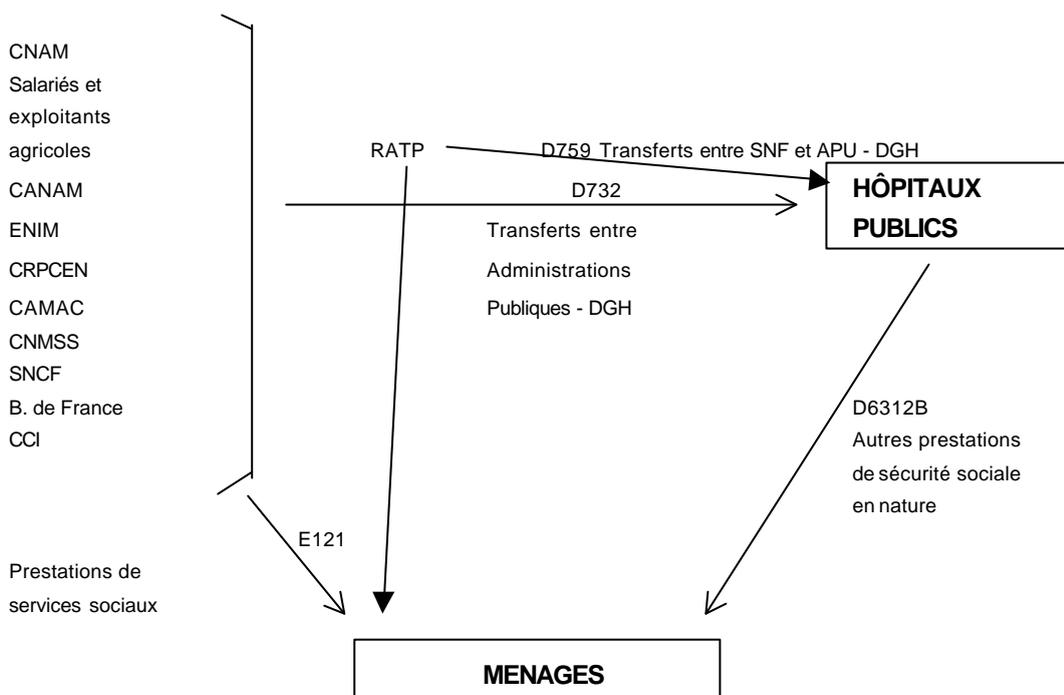
- *E121 : Budget global des hôpitaux*

Les établissements d'hospitalisation publics, les établissements privés participant au service public hospitalier et les ex PJP (depuis 1998) sont financés par une dotation globale dont la charge est répartie entre les différents régimes d'assurance maladie.

Nous sommes ici dans le cas d'un accès à des services gratuits ou quasi-gratuits. Le mécanisme de la dotation globale hospitalière est retracé selon le schéma suivant :

D732/D759 puis D6312B en Comptabilité nationale, directement E121 dans les comptes de la protection sociale.

Le montant total de DGH est celui retenu dans le compte des hôpitaux (compte satellite de la santé) ; la ventilation par régime financeur est déterminée à partir de données de la CNAM et des autres régimes impliqués (méthodologie détaillée).



- E122 : Praticiens conventionnés (formation)

Le traitement des différentes subventions et prises en charge en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) est modifié par rapport à celui de la base 80.

En base 80, les prises en charge de cotisations, le financement de la formation médicale et les subventions aux centres de santé étaient traités en subventions dans les comptes nationaux (R31) et en prestations de services sociaux dans les comptes de la protection sociale (E122).
En base 95 :

* le financement de la formation médicale est traité en subventions aux médecins dans les comptes nationaux (D393) et en prestations de services sociaux dans les comptes de la protection sociale (E122) ;

* les prises en charge de cotisations PAM entre régimes sont traitées en transferts internes dans les comptes nationaux (D732) et dans les comptes de la protection sociale (E332 et R332) ; les transferts internes à la CNAM correspondant à la prise en charge de cotisations PAM sont annulés dans les comptes nationaux, mais continuent à être retracés dans les comptes de la protection sociale en transfert interne (E332 et R332) ;

* les subventions aux centres de santé traités en subventions aux ISBLSM (D751) dans les Comptes nationaux le sont également, dans un premier temps, dans les comptes de la

protection sociale (E71). Elles sont ensuite retracées en prestations de services sociaux (E124).

En définitive, seul le financement de la formation médicale est considéré comme une prestation de services sociaux afférente au poste E122. Les régimes concernés sont la CNAM et la CANAM.

- E123 : Prestations des ODASS

Ces prestations sont la contrepartie de transferts versés par certains régimes de Sécurité sociale à des organismes classés dans le secteur des « Organismes dépendants des assurances sociales (ODASS) ».

Trois flux sont concernés :

- * les versements à l'Agence française du sang (AFS) de part de la CNAM, la CANAM, le régime des Mines et le CRPCEN ;

- * un transfert de la CNAM aux hôpitaux ;

- * le transfert de la CNAF à ses Oeuvres sociales, isolées en comptabilité nationale dans le secteur des ODASS, mais traitées avec la CNAF dans les comptes de la protection sociale.

Les évaluations sont faites au moment de la détermination du D732 des comptes nationaux.

- E124 : Prestations des ISBLSM

Ce poste regroupe les subventions (D751) versées par différents régimes des Administrations de Sécurité sociale aux ISBLSM. Les évaluations sont faites dans le passage aux comptes de la protection sociale (à partir des comptes nationaux) (méthodologie détaillée).

- E125 : Autres prestations

Deux opérations différentes sont retracées ici :

- * les subventions versées par l'UNEDIC au titre des conventions de coopération avec les entreprises sur les aides à l'embauche (depuis 1995) ;

- * les prestations d'assistance sociale en nature non marchandes (D6313B) des APU.

Les évaluations sont faites dans le passage aux comptes de la protection sociale (à partir des comptes nationaux) (méthodologie détaillée).

a) Les frais de gestion (E2)

Les frais de gestion sont des frais administratifs liés au versement des prestations. Ils comprennent : les rémunérations (salaires et cotisations sociales), la consommation de biens et services (hors services rendus entre organismes de Sécurité sociale classés en transferts entre régimes) et les autres frais de gestion (primes d'assurance, impôts et taxes et frais divers).

Les frais de gestion ne sont connus que pour les organismes dits à « comptabilité complète » (régimes des administrations de sécurité sociale, régimes de la mutualité, des IRS

et des IP). Le compte n'enregistre pas de frais de gestion pour les régimes d'employeurs (directs et extralégaux), les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics et des ISBLSM, faute de pouvoir isoler au sein des dépenses de ces régimes, la part afférente à la protection sociale.

Les évaluations dans les comptes de la protection sociale découlent directement des montants estimés dans les comptes nationaux (méthodologie détaillée). La correspondance entre les postes est la suivante :

| Postes comptables des comptes de la protection sociale | Postes comptables en comptabilité nationale |
|---|--|
| E21 Rémunérations E211 Salaires et traitements bruts E212 Cotisations sociales effectives E213 Cotisations sociales fictives | D1 Rémunérations des salariés D11 Salaires et traitements bruts D121 Cotisations effectives employeurs D122 Cotisations effectives imputées employeurs |
| E22 Consommations de biens et services | P2 Consommation intermédiaire |
| E23 Autre frais de gestion E231 Primes d'assurance E232 Impôts E2321 Impôts sur les salaires et la main d'œuvre E2322 Impôts divers sur la production E233 Transferts divers | D71 Primes nettes d'assurances dommages D29 Impôts sur la production D291 Impôts sur les salaires et la main d'œuvre D292 Impôts divers sur la production D759 Autres transferts divers (partie) |

Cette correspondance est biunivoque, sauf pour le poste E233 qui correspond à une partie du poste D759 des comptes nationaux. La détermination du poste E233 se fait alors à partir des informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique (méthodologie détaillée).

b) Les transferts (E3)

Les transferts sont des opérations internes à la protection sociale.

Le compte de la protection sociale opère une double distinction des transferts selon les organismes impliqués et le type de transfert. Il distingue les transferts selon qu'ils sont internes aux régimes de sécurité sociale ou qu'à côté d'un régime de Sécurité sociale, ils font intervenir l'État ou d'autres organismes publics (régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics) et de façon beaucoup plus marginale les régimes des entreprises publiques (EDF-GDF, SNCF, RATP, PTT).

L'existence d'une solidarité inter-régimes, en ce qui concerne l'assurance professionnelle, fonde la première catégorie de régimes. La seconde catégorie de régimes renvoie à la logique de solidarité nationale pour la couverture de certaines dépenses de protection sociale.

La mise en œuvre des transferts répond à une double logique. La première vise à garantir l'équilibre des régimes au moyen de transferts ou compensations entre régimes, la seconde concerne le financement par un régime tiers, des dépenses (prestations, frais de gestion) ou de recettes (cotisations) d'un régime donné.

Cette logique se retrouve dans la nomenclature détaillée des transferts (la nomenclature est similaire en ce qui concerne les ressources) :

- E3 TRANSFERTS
- E31 Compensation généralisée

- E311 Compensation généralisée avec les APUC
 - E312 Compensation généralisée entre sous secteurs des administrations de Sécurité sociale
- E319 Compensation généralisée avec les GEN
- E32 Autres compensations
- E321 Autres compensations avec les APUC
 - E322 Autres compensations entre sous secteurs des administrations de Sécurité sociale
- E329 Autres compensations avec les GEN
- E33 Cotisations prises en charge :
 - E331 Cotisations prises en charge APUC
 - E332 Cotisations Prises en Charge entre sous secteurs des administrations de Sécurité sociale
 - E339 Cotisations prises en charge GEN
- E34 Prestations prises en charge :
 - E341 Prestations prises en charge APUC
 - E342 Prestations prises en charge entre sous secteurs des administrations de Sécurité sociale
 - E349 Prestations prises en charge GEN
- E35 Transferts divers :
 - E351 Transferts divers APUC
 - E352 Transferts Divers entre sous secteurs des administrations de Sécurité sociale
 - E359 Transferts divers GEN

Les évaluations des transferts dans les comptes de la protection sociale découlent des montants estimés dans les comptes nationaux (méthodologie détaillée).

Les transferts avec les APUC (311, 321, 331, 341 et 351) correspondent à l'opération D731 des comptes nationaux. Cependant ce poste comprend également l'opération E53 du compte de la protection sociale et un retour aux informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique est nécessaire.

Les transferts entre sous secteurs des administrations de Sécurité sociale (312, 322, 332, 342 et 352) correspondent à l'opération D732 des comptes nationaux. Leur évaluation première est faite à la DREES et transmise ensuite à la Direction de la comptabilité publique (méthodologie détaillée). C'est la version définitive transmise *in fine* à l'INSEE qui est retenue.

Les transferts avec les GEN (319, 329, 339, 349 et 359) correspondent à l'opération D759 des comptes nationaux. Cependant ce poste comprend également d'autres opérations du compte de la protection sociale (E233, E521, E72) et un retour aux informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique est nécessaire ici aussi.

a) *Les frais financiers (E4)*

Deux opérations différentes sont regroupées ici :

a) E41 Frais financiers

Les frais financiers regroupent les intérêts des comptes débiteurs ou des emprunts que les organismes de Sécurité sociale ont dû contracter. Il ne s'agit donc pas là des coûts des services bancaires qui sont considérés comme une consommation de biens et services.

Ce poste correspond exactement à l'opération D41 des comptes nationaux.

b) E42 Revenus de la propriété attribués aux assurés

Cette opération (D44 des comptes nationaux) est induite par le traitement particulier des comptes des « Régimes de la mutualité, des IRS et des IP » en comptabilité nationale.

Les revenus de la propriété attribués aux assurés correspondent au total des revenus primaires que tirent ces régimes du placement de leurs réserves techniques soit en actifs financiers ou terrains (qui procurent des revenus nets de la propriété, c'est-à-dire des revenus de la propriété dont ont été déduits les éventuels intérêts payés), soit en immeubles (qui génèrent un excédent d'exploitation).

Les réserves techniques étant traitées dans le système des comptes nationaux comme des actifs appartenant aux assurés, les revenus tirés de leur placement (D44) sont réputés être versés aux assurés par les régimes considérés au titre de revenus de la propriété.

Ce revenu étant dans la pratique conservé par les régimes, le système considère qu'il leur est remboursé sous la forme de suppléments de primes ou de cotisations perçus en sus des primes et cotisations effectives acquises.

Les évaluations du E42 dans les comptes de la protection sociale découlent des montants estimés (en D44) dans les comptes nationaux (méthodologie détaillée).

b) *Les autres dépenses (E5)*

Ce poste reprend les dépenses courantes qui n'ont pas de lien direct avec la gestion des caisses : impôts sur le revenu, participation à des organismes ne faisant pas partie du système de protection sociale, charges techniques diverses. Ces dépenses sont regroupées en trois postes principaux :

a) E51 Impôts sur le revenu

Ce poste correspond exactement à l'opération D51 des comptes nationaux.

b) E52 Transferts courants

Deux opérations différentes sont retracées ici :

- *E521 : transferts courants divers*

Ce poste correspond à une partie de l'opération D759 des comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

- *E522 : Amendes et pénalités*

Ce poste correspond exactement à l'opération D754 des comptes nationaux et contient essentiellement des pénalités de retard sur des intérêts (versées par l'UNEDIC).

c) E53 Versements divers aux APU

Ce poste correspond à une partie de l'opération D731 des comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

Il contient des transferts à divers organismes des APU (hors administrations de Sécurité sociale); le principal flux est un versement de la CNAF au Fonds d'action sociale des travailleurs migrants classé dans les Organismes divers d'administration centrale (ODAC).

c) *Coopération internationale courante (E6)*

Ce poste correspond exactement à l'opération D74 des comptes nationaux et contient des versements à la Communauté économique européenne (CEE).

d) *Transferts pour prestations de services sociaux (E7)*

Deux opérations différentes sont regroupées ici :

a) E71 Subventions aux ISBLSM

Ce poste regroupe les subventions (D751) versées par différents régimes des administrations de Sécurité sociale aux ISBLSM. Les évaluations sont faites dans le passage aux comptes de la protection sociale (à partir des comptes nationaux) (méthodologie détaillée).

On retrouve le même montant en prestations de services sociaux des ISBLSM (E124), le circuit étant le suivant :

E71 en emplois des administrations de sécurité sociale → R51 en ressources des ISBLSM
→ E124 en emplois des ISBLSM.

b) E72 Autres subventions

Ce poste correspond à une partie de l'opération D759 des comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

III. Les ressources

1. Les cotisations (R1)

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés à des régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations d'assurance sociale. Ils peuvent être acquittés par les employeurs pour le compte de leurs salariés ou, pour leur propre compte, par les salariés, les travailleurs indépendants ou les personnes n'occupant pas d'emploi.

Tous les secteurs institutionnels (des comptes nationaux) peuvent percevoir des cotisations sociales. Les cotisations sociales (R1) se décomposent en cotisations sociales effectives (R11) et cotisations sociales fictives, dites imputées (R12).

Les évaluations dans les comptes de la Protection sociale découlent des montants estimés dans les comptes nationaux (méthodologie détaillée). La correspondance entre les postes est la suivante :

| Postes comptables des comptes de la protection sociale | Postes comptables en comptabilité nationale |
|---|---|
| R11 Cotisations effectives R111 Cotisations d'employeurs R112 Cotisations de salariés R113 Cotisations de travailleurs Indépendants R114 Cotisations sur prestations R115 Autres cotisations | D611 Cotisations effectives D6111 Cotisations d'employeurs D6112 Cotisations de salariés D6113 Cotisations effectives de non salariés |
| R12 Cotisations fictives | D62 Cotisations imputées |

Cette correspondance est biunivoque, sauf pour les postes R113 à R115 qui correspondent à un éclatement du poste D6113 des comptes nationaux. La détermination des différents postes du R11 se fait alors à partir des informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique ; en outre la répartition entre les postes est erronée dans les comptes nationaux et nécessite une correction spécifique dans les comptes de la protection sociale(méthodologie détaillée).

a) R11 Cotisations effectives

Les cotisations sociales effectives (R11) comprennent tous les versements que les personnes assurées ou leurs employeurs font à des régimes octroyant des prestations d'assurance sociale afin d'acquérir et de maintenir le droit à ces prestations.

Les cotisations peuvent résulter d'obligations légales ou réglementaires, de conventions collectives, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail. Elles peuvent également résulter d'un choix individuel volontaire de participation à des mécanismes collectifs de protection sociale.

La base ou l'assiette de calcul de la cotisation ne constitue pas un critère pour la définition des cotisations sociales effectives. L'élément essentiel qui les différencie d'un impôt sur le revenu ou d'une taxe sur les salaires, pourtant affectés au financement de la protection sociale, est que le versement ouvre ou crée le droit à prestation.

Les cotisations sociales effectives (R11) comprennent les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (R111), les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (R112) et les cotisations sociales effectives des non-salariés (R113 à R115).

- R111 : Cotisations effectives d'employeurs

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (R111) sont des versements effectués par les employeurs, à un tiers qui administre un régime d'assurance sociale, pour garantir à leurs salariés le droit à des prestations sociales. Ces versements constituent des contributions légales, conventionnelles, contractuelles ou volontaires. L'obligation de cotiser dépasse les seules contributions légales : nombre de cotisations conventionnelles, voire contractuelles, n'en sont pas moins obligatoires, du moins à un taux plancher.

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs incluent, le cas échéant, les primes à payer en vertu de polices individuelles souscrites dans le cadre d'un régime d'assurance sociale. En contrepartie, les indemnités à recevoir sont enregistrées en prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622 en comptabilité nationale).

Les cotisations sociales effectives d'employeurs sont enregistrées au moment où est effectué le travail qui donne naissance à l'obligation de payer les cotisations (enregistrement en droits constatés). Quel que soit le régime bénéficiaire du versement, les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont évaluées brutes. L'assiette de ces cotisations est, en général, la rémunération brute avant toutes déductions de cotisations sociales et d'impôts prélevés à la source à la charge des salariés.

Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs qui ne sont jamais versées (pour cause de faillite par exemple) aux administrations de Sécurité sociale sont d'abord enregistrées comme si elles avaient été effectivement acquittées dans l'opération R111. Le système des comptes nationaux considère ensuite qu'il existe une annulation de dette d'un commun accord entre le régime d'assurance sociale créancier et son débiteur. Cette annulation de dette donne lieu à deux écritures distinctes dans la séquence des comptes. Elle est enregistrée dans les transferts en capital (impôts et cotisations dus non recouvrables - D995) à payer par le régime d'assurance sociale au débiteur dans le compte de capital et en même temps comme extinction d'une créance dans le compte financier. Le Compte de la Protection sociale ne retraçant pas les opérations en capital, on est amené à procéder à cette correction lorsqu'on veut analyser le solde des régimes de protection sociale.

- R112 : Cotisations effectives de salariés

Les cotisations sociales effectives à la charge des salariés (R112) sont des contributions à payer, par les salariés ou par les employeurs pour le compte de leurs salariés, aux différents régimes d'assurance sociale (régimes des Administrations de sécurité sociale, régimes privés et régimes directs d'employeurs⁵).

Les cotisations sociales effectives à la charge des salariés incluent, le cas échéant, les primes à payer en vertu de polices individuelles souscrites dans le cadre d'un régime d'assurance sociale. En contrepartie, les indemnités à recevoir sont enregistrées en prestations d'assurance sociale de régimes privés (D622 en Comptabilité nationale).

⁵ Les régimes directs d'employeurs gérés par les Administrations publiques pour leur propre personnel perçoivent des cotisations sociales effectives à la charge des salariés (retenues pour pensions).

Les cotisations sociales de salariés sont enregistrées au moment où est effectué le travail qui donne naissance à l'obligation de payer les cotisations. L'assiette de ces cotisations est liée, en général, à la rémunération brute avant toute déduction d'impôts prélevés à la source à la charge des salariés. Les cotisations à payer aux Administrations de sécurité sociale sont évaluées brutes. Les cotisations volontaires à des régimes privés (Mutualité, IRS et IP) sont égales aux contributions versées, diminuées des frais de gestion du service d'assurance sociale rendu, et majorées des revenus de la propriété attribués aux assurés (E42).

Le traitement des cotisations sociales effectives à la charge des salariés qui ne sont jamais versées est similaire à celui retenu pour le R111.

Bien qu'en pratique, prélevées à la source par les employeurs et versées directement aux organismes assureurs, les cotisations sociales effectives à la charge des salariés ne sont pas, dans le système des comptes nationaux, retracées selon ce schéma. Les salaires et traitements sont enregistrés bruts, avant toutes déductions de cotisations sociales. Inclues dans le revenu primaire du salarié, les cotisations sociales effectives à la charge des salariés sont alors réputées être acquittées par les ménages aux différents régimes d'assurance sociale en tant que transferts liés à la distribution secondaire du revenu.

- R113 à R115 : Cotisations effectives de non-salariés

Les cotisations sociales effectives des non-salariés sont les contributions payées, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit, par les travailleurs indépendants (employeurs et travailleurs pour leur propre compte) ou par les personnes n'occupant pas d'emploi. Dans les Comptes de la Protection sociale elles sont ventilées en trois postes :

- les cotisations de travailleurs indépendants (R113) ;
- les cotisations sur prestations (R114) ; leur assiette repose sur des prestations chômage et vieillesse (retraites) ; elles sont à la charge des ex-salariés (chômeurs ou retraités) et, pour certains régimes, des ex-employeurs de retraités ;
- Les autres cotisations (R115), qui incluent celles versées par des inactifs (étudiants), les artistes-auteurs et les cotisations volontaires.

Les cotisations des non-salariés peuvent être des cotisations obligatoires ou volontaires aux régimes des Administrations de sécurité sociale ou à d'autres régimes d'assurance sociale.

Les cotisations sociales effectives des non-salariés sont enregistrées au moment où naît l'obligation de payer. Les cotisations à payer à des régimes privés d'assurance sociale sont égales aux cotisations versées, diminuées des frais de gestion du service d'assurance sociale, et majorées par les revenus de la propriété attribués aux assurés (E42). Les cotisations acquittées aux régimes des Administrations de Sécurité sociale sont évaluées brutes.

Le traitement des cotisations sociales effectives de non-salariés qui ne sont jamais versées est similaire à celui retenu pour le R111 et le R112.

L'assiette des ces cotisations est, pour la plupart des entrepreneurs individuels, constituée de revenus issus de la production. Mais, certaines cotisations sont également assises sur des revenus issus de la propriété (droits d'auteurs, revenus des gérants majoritaires des SARL) ou de la redistribution (cotisations sur prestations vieillesse ou chômage). Certaines, enfin, sont

déconnectées de toute perception de revenu (étudiants, assurés volontaires).

b) R12 Cotisations fictives (ou imputées)

Les cotisations sociales fictives (R12) mesurent la contribution des employeurs au financement du régime d'assurance sociale qu'ils organisent eux-mêmes pour leurs propres salariés. Elles sont égales au flux E213 qui est un élément constitutif de la rémunération des salariés.

Elles représentent la contrepartie des prestations d'assurance sociale délivrées directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales effectives à la charge des salariés). C'est le cas pour les régimes directs d'employeurs gérés par les Administrations publiques pour leur propre personnel qui perçoivent des cotisations sociales effectives à la charge des salariés (retenues pour pensions).

Les ménages, qui ont reçu un flux E213 dans la rémunération des salariés, enregistré dans le compte d'affectation des revenus primaires, reversent à leur employeur un flux de cotisations sociales imputées (R12), enregistré dans le compte de distribution secondaire du revenu. L'employeur verse, alors, des prestations d'assurance sociale directes d'employeurs (D623 en comptabilité nationale), enregistrées elles aussi dans le compte de distribution secondaire du revenu.

En théorie, les cotisations sociales imputées (R12) qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes obligatoires sont enregistrées au moment où naît l'obligation de verser ces prestations. Les cotisations sociales imputées qui représentent la contrepartie de prestations sociales directes volontaires sont enregistrées au moment où les prestations sociales sont délivrées. En pratique, les cotisations sociales imputées sont enregistrées au moment où les prestations sociales directes dont elles constituent une contrepartie sont délivrées. En effet, à l'exclusion du risque vieillesse, les cotisations sociales imputées « couvrent » généralement une prestation sociale ayant un caractère non obligatoire ou extralégal.

2. Les impôts et taxes affectés (R2)

Les impôts et taxes affectés représentent, au cours des années, une composante croissante du financement des prestations par le biais de la CSG : familiales d'abord, puis vieillesse et enfin maladie. Ils interviennent également dans la prise en charge partielle ou totale des dépenses spécifiques de certains régimes d'assurances sociales.

La fiscalité et la parafiscalité affectées aux dépenses de protection sociale sont constituées aujourd'hui de nombreux impôts et taxes dont les règles d'affectation ont pu évoluer depuis leur mise en place.

Le compte distingue les impôts et taxes affectés versés de façon permanente aux différents régimes (R21 à R24), des transferts de recettes fiscales (R25) ; ces derniers sont des impôts perçus initialement par les administrations centrales et reversés par celles-ci aux administrations de Sécurité sociale. En base 80, la CSG faisait partie de cette catégorie ; elle est classée en « impôts sur le revenu » en base 95.

Les évaluations dans les Comptes de la Protection sociale découlent des montants estimés dans les comptes nationaux (méthodologie détaillée). La correspondance entre les postes est la suivante :

| Postes comptables des Comptes de la Protection sociale | Postes comptables en Comptabilité nationale |
|--|--|
| R2 Impôts et taxes affectés R21 Autres impôts sur les produits R22 Impôts sur les salaires | D214 Autres impôts sur les produits D291 Impôts sur les salaires et la main d'œuvre |
| R23 Impôts divers liés à la production R24 Impôts sur le revenu et le Patrimoine R25 Transferts de recettes fiscales | D292 Impôts divers sur la production D51 Impôts sur le revenu D733 Transferts de recettes fiscales |

a) R21 Autres impôts sur les produits

Le principal poste des impôts sur les produits⁶ est constitué par les droits sur les alcools (plus de 50 % du total en 1999). Versés jusqu'en 1996 au Fonds de solidarité vieillesse (FSV), ils sont répartis depuis entre le FSV et les régimes obligatoires d'assurance maladie, avec un partage respectif de 2/3 – 1/3.

Viennent ensuite différentes taxes affectées au financement des prestations santé :

- la taxe sur les alcools et la fraction des droits sur les tabacs (depuis 1997) affectées à la l'assurance maladie (18 % des impôts sur les produits en 1999) ;
- la taxe sur les assurances automobiles répartie entre les différents régimes d'assurance maladie, pour un total de 5,6 milliards de francs en 1999 ;
- au bénéfice de l'assurance maladie la taxe sur les grossistes répartiteurs de pharmacie et la contribution de l'industrie pharmaceutique, auxquelles s'ajoute en 1999 la contribution spéciale à la charge des entreprises pharmaceutiques (hors convention), pour 1,6 milliards au total en 1999 ;
- enfin, dans le cadre du plan de réforme de la Sécurité sociale de novembre 1995, l'industrie pharmaceutique a versé en 1996 une contribution exceptionnelle de 2,5 milliards de francs à l'assurance maladie, liée au taux de croissance important de la pharmacie en 1995.

Les autres taxes, d'un faible montant (300 millions de francs au total en 1999), sont versées au FCATA (taxe des exploitants agricoles), aux régimes de non salariés (droits de plaidoirie) et aux régimes particuliers (taxe sur les hydrocarbures, participation des compagnies d'assurances).

b) R22 Impôts sur les salaires

Les impôts sur les salaires et la main d'œuvre concernent trois régimes.

Au sein des régimes d'indemnisation du chômage, l'Association pour la structure financière (ASF) et l'Agence centrale des conventions de conversion (AGCC) perçoivent des versements du Fonds de garantie des salaires.

⁶ Contrairement au traitement de la base 1980, la Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), n'est plus considérée comme un impôt, mais comme un transfert des administrations publiques (R351) aux régimes de sécurité sociale destinataires (CANAM, ORGANIC, CANCAVA et régime complémentaire du bâtiment). Cela résulte de la création en comptabilité nationale d'un organisme « C3S » distinct du régime collecteur (l'ORGANIC), classé dans le secteur institutionnel des ODAC.

Faisant partie des régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics, le Fonds national d'aide au logement (FNAL) reçoit une fraction du produit de l'impôt sur les salaires acquittés par les employeurs dans le cadre de leur participation à l'effort de construction, appelé « 1 % employeur ».

c) R23 Impôts divers liés à la production

Les régimes de protection sociale ne sont pas destinataires de ce type d'impôts.

d) R24 Impôts sur le revenu et le patrimoine

Les impôts sur le revenu et le patrimoine constituent le poste le plus important des impôts et taxes affectées avec 84 % du total en 1999 (dont 79 % au titre de la CSG).

La **CSG** a été instaurée en février 1991 et son produit affecté à la CNAF pour le financement des prestations familiales. Les articles 127 à 135 de la loi de finances pour 1991 instituent une contribution sociale généralisée, prenant la forme d'un prélèvement de 1,1 % sur tous les revenus. La CSG recouvre, en fait, trois contributions sociales distinctes (une contribution sociale sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement, une contribution sociale sur les revenus du patrimoine et une contribution sociale sur les produits de placement).

En juillet 1993, le taux de la CSG a été majoré de 1,3 point. Le produit de cette majoration est affecté à la CNAF jusqu'au 31 décembre 1993, puis au FSV à compter de cette date pour le financement des avantages vieillesse non contributifs.

En 1997, le taux de la CSG est porté de 2,4 % à 3,4 %. Le point supplémentaire de CSG est affecté au financement de l'assurance maladie. En contrepartie, les taux de cotisation d'assurance maladie applicables aux différents régimes sont diminués (de 6,8 % à 5,5 % pour le régime général). En outre, l'assiette de la CSG a été étendue en 1997 : elle reste moins large que celle de la CRDS pour les revenus de transferts et de remplacement et les revenus des jeux, mais est désormais la même pour les revenus d'activité et les autres revenus du patrimoine et des placements.

En 1998, le taux de CSG passe de 3,4 % à 7,5 % sur les revenus d'activité, du capital et des jeux et à 6,2 % sur les revenus de remplacement. Les taux de cotisation maladie des assurés sont simultanément diminués de 4,75 points sur les revenus d'activité et de 2,8 points sur les revenus de remplacement (hors cas particuliers).

Le second impôt perçu, par ordre d'importance (10,7 milliards de francs en 1999), est **le prélèvement de 2 % sur les revenus des capitaux et des valeurs mobilières**, partagé pour moitié entre la CNAF et la CNAV. En 1998, son assiette a été élargie : elle est la même que celle de la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements.

Les **autres impôts sur le revenu et le patrimoine** comprennent la taxe instituée en 1996 sur les contrats complémentaires de prévoyance et de maladie souscrits par les entreprises, au bénéfice du FSV. Viennent enfin, la contribution des laboratoires attribuée à la CNAM et la contribution des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) versée à la CANAM.

e) *R25 Transferts de recettes fiscales*

Cette dernière catégorie ne concerne en base 95 que les exploitants agricoles et représente le versement d'une partie des recettes de TVA par le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA).

3. Les transferts (R3)

L'enregistrement des flux de transferts en ressources du compte est la contrepartie de celui fait en emplois, aux changements de régimes près, le régime receveur étant différent du régime verseur, exception faite pour la CNAM (cotisations PAM).

Les définitions et les nomenclatures (à la lettre près dans la codification : « R » au lieu de « E ») sont celles explicitées antérieurement (cf. Chapitre 3, II, B).

Des « tableaux de qui à qui » permettent de déterminer les transferts à la fois en emplois et en ressources.

Deux modifications de traitement en base 95 (par rapport à la base 80), déjà citées auparavant, influent sur le montant des transferts reçus :

- la révision du contour des cotisations sociales : dans les cotisations sociales effectives reçues des employeurs par les organismes de Sécurité sociale, on incluait en base 80 les cotisations prises en charge par l'État. En base 95, les cotisations sociales correspondent au montant effectivement perçu à ce titre par les organismes de Sécurité sociale, la partie prise en charge étant un transfert entre État et administrations de Sécurité sociale (R321) ;
- le reclassement de la contribution sociale de solidarité (C3S) : impôt affecté en base 80 et transfert des administrations publiques (R351) en base 95.

4. Les contributions publiques (R4)

Les contributions publiques sont des versements de l'État aux régimes de protection sociale. Elles sont prélevées sur l'ensemble des recettes fiscales et ne constituent pas des recettes affectées.

Elles recouvrent notamment :

- **des subventions d'équilibre** qui concernent les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics (pour le versement du RMI, des allocations logement...) et les régimes d'assurances sociales : la branche vieillesse du régime spécial des Mines, la caisse de retraite des marins, les régimes directs de la RATP et d'EDF-GDF.
- **des versements correspondant au financement** par l'État de certaines prestations. À titre d'exemple, l'État rembourse à la CNAF l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

L'État prenait en charge également le financement de l'allocation du FNS versée par différents régimes au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. A compter de janvier 1994, au financement direct de l'État de l'allocation vieillesse se substitue un transfert aux régimes concernés de la part du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et du Fonds de solidarité invalidité (FSI).

Ce poste correspond à une partie de l'opération D731 des comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

5. Les transferts pour prestations de services sociaux (R5)

a) R51 Subventions aux ISBLSM

L'opération R51 est la contrepartie, en ressources du compte, du E71 des emplois (Cf. Chapitre 3, II, G, a).

b) R52 Autres subventions

Ce poste correspond à une partie de l'opération D759 des Comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

6 Les recours contre tiers (R6)

Sont comptabilisés ici au sens des comptes nationaux « des indemnités compensatoires, transferts courants par lesquels des unités institutionnelles indemnisent d'autres unités institutionnelles pour des dommages causés aux personnes ou aux biens ». En l'occurrence, il s'agit de dépenses engagées par les assurances maladie et les accidents du travail, suite à un accident du travail, et pour lesquelles un tiers identifié est mis en cause. Ces sommes sont ultérieurement récupérées auprès de ce tiers (en général auprès des compagnies d'assurances du tiers impliqué).

Ce poste correspond à une partie de l'opération D759 des Comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

7. Revenus de la propriété (R7)

a) R71 Immeubles

Ce poste recouvre les revenus des immeubles dont les régimes sont propriétaires.

Il correspond à une partie de l'opération P11-12 des Comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

b) R72 Produits financiers

- R721 : Intérêts effectifs

Les intérêts constituent « une forme de revenu de la propriété que reçoivent les propriétaires de certains types d'actifs financiers » (dépôts et titres principalement) selon les concepts de la comptabilité nationale.

Ce poste correspond exactement à l'opération D41 des Comptes nationaux

- *R722 : Dividendes et autres revenus*

Les dividendes constituent « une forme de revenu de la propriété auquel ont droit les actionnaires qui ont mis des capitaux à la disposition d'une société » selon les concepts de la Comptabilité nationale.

Ce poste correspond exactement à l'opération D421 des Comptes nationaux.

8. Autres recettes (R8)

a) *R81 Ventes de biens et services*

Ce poste recouvre des produits divers et des produits accessoires, ainsi que des prestations de services (à des unités extérieures à la protection sociale).

Il correspond à une partie de l'opération P11-12 des comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

b) *R82 Indemnités d'assurances*

Ce poste correspond exactement à l'opération D72 des comptes nationaux

c) *R 83 Transferts publics*

Ce poste recouvre des transferts des administrations publiques (subventions d'exploitation).

Il correspond à une partie de l'opération D731 des comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

d) *R84 Transferts divers*

- *R841 : Transferts courants divers*

Ce poste recouvre des produits annexes et exceptionnels, des subventions d'exploitation (autres que celles versées par des administrations publiques), ainsi que des produits techniques.

Il correspond à une partie de l'opération D759 des comptes nationaux. On utilise alors les informations détaillées par régimes fournies par la Direction de la comptabilité publique pour le déterminer.

- R842 : Amendes et pénalités

Ce poste correspond exactement à l'opération D754 des comptes nationaux. Il est nul pour les régimes de protection sociale.

9. Coopération internationale courante (R9)

Ce poste correspond exactement à l'opération D74 des comptes nationaux. Il est nul pour les régimes de protection sociale.

Chapitre 4 : les prestations de protection sociale par risques

L'un des objectifs du Compte satellite de la Protection sociale est de présenter un cadre cohérent de l'ensemble des prestations versées par des institutions de nature diverse (organismes de sécurité sociale, entreprises des secteurs privé et public, État, Administrations locales...). Le classement des prestations selon le risque couvert et par type de prestations est une des clefs d'analyse de la protection sociale.

I. Codification des risques

Les risques de la protection sociale sont classés en six risques principaux :

- la santé comprenant la maladie, l'invalidité, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- la vieillesse et la survie comprenant la vieillesse, la survie ;
- la famille comprenant la maternité et la famille ;
- l'emploi comprenant l'insertion et la réinsertion professionnelle, le chômage ;
- le logement ;
- la pauvreté et exclusion sociale.

La codification par risques et types est basée sur **6 chiffres** (*tableau I*), selon le schéma suivant :

- le **premier chiffre** se réfère aux risques principaux des Comptes de la Protection sociale (santé, vieillesse-survie, ...) ;
- le **deuxième chiffre** caractérise le risque proprement dit (maladie, invalidité,...) ;
- le **troisième chiffre** correspond au partage « espèces » / « nature » des prestations ;
- le **quatrième chiffre** distingue les prestations sans condition de ressources de celles avec condition de ressources ;
- le **cinquième chiffre** a une signification différente pour les prestations en espèces (remplacement de revenu, compensation de charges ou autres prestations en espèces) et pour celles en nature (soins de santé, action sociale, logement ou autres prestations en nature) ;
- le **sixième chiffre** ne concerne que les prestations en espèces ; il a une signification différente pour le remplacement de revenus (temporaire, permanent ou occasionnel) et pour les deux autres postes de prestations en espèces : compensation de charges ou autres prestations en espèces (périodiques ou occasionnelles).

Tableau 1 - Codification des risques en base 95

| Signification | Rang | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|------|---|-------------|---|---|---|-------------|
| I) Type de risque | | | | | | | |
| . Santé <i>Maladie</i> <i>Invalidité</i> <i>Accidents du travail</i> | 1 | | 1 2 3 | | | | |
| . Vieillesse-survie <i>Vieillesse</i> <i>Survie</i> | 2 | | 1 2 | | | | |
| . Maternité - Famille <i>Maternité</i> <i>Famille</i> | 3 | | 1 2 | | | | |
| . Emploi <i>Insertion et réinsertion profession.</i> <i>Chômage</i> | 4 | | 1 2 | | | | |
| . Logement | 5 | | | | | | |
| . Pauvreté et exclusion sociale | 6 | | | | | | |
| II) Typologie générale des prestations | | | | | | | |
| . Espèces | | | | 1 | | | |
| . Nature | | | | 2 | | | |
| . Sans conditions de ressources | | | | | 1 | | |
| . Avec conditions de ressources | | | | | 2 | | |
| III) Typologie spécifique aux prestations en espèces | | | | | | | |
| . Remplacement de revenu <i>Permanent</i> <i>Occasionnel</i> <i>Temporaire</i> | | | | | | 1 | 1 2 3 |
| . Compensation de charges <i>Périodique</i> <i>Occasionnelle</i> | | | | | | 2 | 1 2 |
| . Autres prestations en espèces <i>Périodiques</i> <i>Occasionnelles</i> | | | | | | 3 | 1 2 |
| IV) Typologie spécifique aux prestations en nature | | | | | | | |
| . Soins de santé | | | | | | 1 | |
| . Action sociale | | | | | | 2 | |
| . Logement | | | | | | 3 | |
| . Autres prestations en nature | | | | | | 4 | |

II. Les risque de la protection sociale

Les prestations sociales sont définies comme couvrant des risques ou des besoins sociaux, conventionnellement regroupés en domaines. La nomenclature de risques de la protection sociale française actuelle (*tableau 2 et annexe 5*) résulte d'un examen empirique de l'organisation concrète de la sécurité sociale en France et en Europe. Elle est compatible avec la nomenclature de l'Office statistique des Communautés européennes développée dans le système SESPROS.

Tableau 2 - Nomenclature des risques

| | |
|----|--|
| 1 | SANTE |
| 11 | MALADIE |
| 12 | INVALIDITE |
| 13 | ACCIDENTS DU TRAVAIL |
| 2 | <u>VIEILLESSE - SURVIE</u> |
| 21 | VIEILLESSE |
| 22 | SURVIE |
| 3 | <u>FAMILLE</u> |
| 31 | MATERNITE |
| 32 | FAMILLE |
| 4 | <u>EMPLOI</u> |
| 41 | INSERTION ET REINSERTION PROFESSIONNELLE |
| 42 | CHÔMAGE |
| 5 | <u>LOGEMENT</u> |
| 6 | PAUVRETE ET EXCLUSION SOCIALE |

La plupart des avantages sociaux peuvent être classés sans ambiguïté selon le risque couvert, mais certaines prestations correspondent à des situations faisant intervenir plusieurs risques. Par exemple, l'allocation d'éducation spéciale pourrait être classée soit en « famille », soit en « invalidité », les préretraites en « vieillesse » ou en « chômage »...

Les principaux cas d'ambiguïté sont résolus par des règles conventionnelles de priorité ; les problèmes qui ne peuvent être résolus par ces règles sont traités au cas par cas.

- La survie a une priorité par rapport à tous les risques pour le classement des pensions de réversion, quel que soit le risque pour lequel le droit propre a été accordé.

- La maladie est prioritaire par rapport aux risques famille, vieillesse et invalidité en ce qui concerne les soins de santé.
- Le risque accident du travail est prioritaire par rapport au risque invalidité.

1. Le risque « santé »

Les prestations santé regroupent les prestations liées à la maladie, l'invalidité et aux accidents du travail.

Le poste le plus important de ces dépenses correspond au remboursement partiel ou intégral des soins de santé des ménages.

La prise en charge des soins de santé dans le secteur public hospitalier par la sécurité sociale au moyen de la dotation globale hospitalière constitue une composante de ces soins de santé en tant que prestations de services sociaux.

a) Le risque « maladie »

La maladie est une détérioration de l'état de santé réversible et susceptible de guérison ; si cette altération n'est pas réversible, on parle d'invalidité ou d'infirmité

Les prestations correspondant à ce risque sont destinées en majeure partie à couvrir les besoins de soins et de biens médicaux (92 % des prestations maladie en 1999). Elles comprennent également des indemnités journalières, revenus de remplacement accordés dans la mesure où la maladie entraîne une incapacité temporaire d'exercer une activité professionnelle.

L'indemnisation des journées perdues pour cause de maladie prend différentes formes selon les employeurs.

Tous les salariés du secteur privé perçoivent une compensation partielle du salaire perdu, versée par la caisse de Sécurité sociale dont ils dépendent. Dans nombre de cas, l'employeur prend à sa charge le complément d'indemnisation ; il verse alors la totalité du salaire et perçoit lui-même l'indemnité journalière de la Sécurité sociale.

Les fonctionnaires et les agents de certaines grandes entreprises nationales ne sont pas couverts par les caisses de Sécurité sociale pour les indemnités journalières. L'employeur garantit le versement du salaire complet pendant un certain temps et inscrit les sommes correspondantes au poste « salaires », sans possibilité de distinguer les montants correspondants à des jours d'absence pour maladie. Au-delà d'une certaine durée d'absence il n'y a plus de garantie de salaire, mais l'employeur verse une prestation sociale du même type que celle des indemnités journalières.

Les prestations maladie incluent également, pour une part marginale, diverses prestations des fonds d'action sociale de différents régimes (CNAM, Mines, Militaires, Collectivités locales, État...) au titre de l'aide médicale. À partir du 1^{er} janvier 2000, l'aide médicale générale des départements est remplacée par la CMU complémentaire prise en charge par l'État.

Tableau 3 - Les prestations du risque « maladie »

| | |
|-----------------|---|
| 11 | MALADIE |
| 11 11 13 | - Remplacement de revenu temporaire - Indemnités journalières - Congés maladie de longue durée |
| 11 11 32 | - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Indemnités compensatrices pour dialyse à domicile - Primes de fin de rééducation - Prestations extra-légales diverses |
| 11 12 32 | - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Secours et prestations supplémentaires |
| 11 21 10 | - Soins de santé - Soins de santé (y c. soins gratuits aux anciens combat.) dont pharmacie |
| 11 21 20 | - Action sociale sans cond. de ress. - Frais d' hébergement (aide médicale générale) |
| 11 22 20 | - Action sociale avec cond. de ress. - Frais d' hébergement (aide médicale générale) |
| 11 21 30 | - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Frais divers (aide médicale générale) |
| 11 22 30 | - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Frais divers (aide médicale générale) - CMU complémentaire |

Sont exclus des prestations du risque maladie :

- les soins médicaux accordés à un accidenté du travail ou à un travailleur atteint d'une maladie professionnelle (risque accident du travail) ;
- les soins médicaux prénatals, obstétricaux ou postnatals (risque maternité) ;
- les indemnités accordées après qu'une incapacité permanente à exercer une activité professionnelle ait été reconnue (risque invalidité) ;
- les prestations de nature médico-sociale correspondant à l'hébergement des personnes handicapées, personnes âgées, etc...

b) le risque « invalidité »

Ce risque recouvre l'inaptitude permanente, ou au moins durable, à exercer une activité professionnelle d'un niveau minimum prescrit par la loi ou à mener une vie sociale normale. L'invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident qui s'est révélé non guérissable ; l'infirmité correspond aux autres cas. Comme il n'est pas possible de répartir les soins de santé entre la maladie et l'invalidité, on classe conventionnellement les soins de santé reçus par les invalides ou les infirmes dans le risque maladie.

Si l'inaptitude est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et si la prestation est accordée dans des conditions faisant explicitement référence à l'origine de l'incapacité, elle est classée dans le risque accident du travail.

Le montant et la nature des prestations versées dépendent étroitement du statut social de la personne et de l'origine du handicap.

Les assurés sociaux, actifs au moment de la maladie ou de l'accident reçoivent un revenu de remplacement de la part de leur régime d'assurance maladie. La prestation est fonction du revenu antérieur, en contrepartie des cotisations antérieures. Ce sont les rentes d'accidents du travail (décrites dans le paragraphe suivant), les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'invalidité.

Les **pensions militaires d'invalidité** sont versées pour des infirmités résultant de blessures et de maladies contractées à l'occasion d'événements de guerre ou d'une période militaire. Les **pensions (ou rentes) d'invalidité** (du régime général et des salariés agricoles) sont versées à tout assuré social de moins de 60 ans qui, victime d'une maladie ou d'une infirmité d'origine non professionnelle, voit sa capacité de travail ou de gain réduite au moins des deux tiers. Cet avantage disparaît aux 60 ans de l'assuré pour être remplacé le plus souvent par une pension de retraite.

Dans le cas où le handicap est apparu lorsque la personne était inactive, les prestations servies visent à assurer à la personne handicapée un minimum de ressources. La prestation est alors versée par la Caisse d'allocations familiales. Il s'agit d'une part de l'**Allocation aux adultes handicapés** (AAH) et de son complément, pris en charge financièrement par l'État, d'autre part, de l'**Allocation d'éducation spéciale** (AES) qui est versée à toute personne assumant la charge d'un enfant handicapé.

La **garantie de ressources**, prise en charge par l'État, vise à compenser le fait qu'une personne handicapée perçoit une rémunération inférieure en raison de son moindre « rendement ». Elle prend la forme d'un complément de rémunération.

Tableau 4 - Les prestations du risque « invalidité »

| | |
|-----------------|---|
| 12 | INVALIDITE |
| 12 11 11 | <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de revenu permanent - Rentes d'invalidité (y compris charges techniques) - Garantie de ressources aux handicapés |
| 12 11 21 | <ul style="list-style-type: none"> - Compensation de charges sans cond. de ress. - Allocation d'éducation spéciale (AES) |
| 12 12 21 | <ul style="list-style-type: none"> - Compensation de charges avec cond. de ress. - Allocation compensatrice pour tierce poersonne (ACPT) |
| 12 11 31 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. périodiques - Congés d'invalidité, prestations d'invalidité - Allocation aux handicapés - Pensions d'invalidité (anciens combattants) - Allocations spéciales |
| 12 12 31 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. périodiques - Allocation aux adultes handicapés (AAH yc alloc. forfaitaire ou complément d'AAH) - Allocations et prestations du FNS jusqu'au 31/12/93 - FSI à partir du 1/1/94 - Majoration de l' article L 814-2 du code de la sécurité sociale - Allocations principales aux handicapés |
| 12 11 32 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 12 12 32 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 12 21 20 | <ul style="list-style-type: none"> - Action sociale sans cond. de ress. - Prestations de nature médico-sociale correspondant à l'hébergement des handicapés - Frais d'hébergement et aide sociale aux handicapés - Centre d'aide par le travail (frais de placement) - Prest. extra-légales diverses des caisses de séc. soc. et frais divers (Collec. locales, Etat) |
| 12 22 20 | <ul style="list-style-type: none"> - Action sociale avec cond. de ress. - Prest. extra-légales diverses des caisses de séc. soc. et frais divers (Collec. locales, Etat) |
| 12 21 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Réductions des frais de transport militaire - Aide aux anciens combattants - Prestations diverses |
| 12 22 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Prestations diverses |

L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) mise en place en 1975 qui vise à atténuer les difficultés de la vie courante ou professionnelle causées par le handicap. Elle est attribuée sous condition de ressources aux handicapés âgés de 16 ans au moins et présentant un taux de handicap d'au moins 80 %. N'est retracée ici que l'ACTP versée aux personnes de moins de 60 ans ; l'ACTP versée aux personnes âgées, ainsi que la Prestation spécifique dépendance (PSD) qui s'y substitue à partir de 1997 sont classées dans le risque « vieillesse ».

Les autres prestations d'importance, hormis l'allocation du fonds de solidarité, relèvent de l'action sociale : prestations de nature médico-sociale correspondant à l'hébergement des personnes handicapées, frais d'hébergement et aide sociale aux personnes handicapées, Centres d'aide par le travail (CAT).

c) Le risque « accidents du travail »

Ce risque correspond à des accidents liés au travail ou au trajet domicile-travail, déclarés et reconnus comme tels, ou à des maladies qualifiées de professionnelles par la réglementation de la sécurité sociale. Sont classés dans ce risque, les soins médicaux spécifiques octroyés aux victimes et les dépenses de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale des victimes.

Sont exclus les autres soins médicaux, les rentes, allocations, indemnités funéraires versées au conjoint et aux enfants des victimes (risque survie).

Tableau 5 - Les prestations du risque « accidents du travail »

| | |
|-----------------|--|
| 13 | ACCIDENTS DU TRAVAIL |
| 13 11 11 | - Remp. revenu permanent - Rentes d'accidents du travail - Allocations du FCAATA |
| 13 11 13 | - Remp. revenu temporaire - Indemnités journalières |
| 13 21 10 | - Soins de santé dont pharmacie |

On distingue trois prestations principales : les indemnités journalières, les rentes d'accident du travail et les soins de santé.

Comme pour la maladie, les indemnités journalières fournissent un revenu de remplacement quand un accident du travail entraîne une incapacité d'exercer une activité professionnelle.

Les rentes d'accidents du travail (des régimes général et agricole) sont versées à tout salarié atteint d'une incapacité permanente suite à un accident du travail, à un accident sur le trajet « domicile – travail » ou à une maladie professionnelle. Son montant est fonction du salaire et du taux d'incapacité de la personne. Des rentes d'ayants droit sont versées en cas de décès.

De plus, si la personne victime d'un accident du travail est obligée d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de sa vie quotidienne, une allocation égale à 40 % de sa rente peut lui être versée.

Enfin, depuis 1999, le Fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA) verse une allocation destinée à indemniser les salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante ou les salariés et anciens salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

2. Le risque « vieillesse -survie »

Les prestations regroupent les prestations liées à la vieillesse et à la survie.

a) Le risque « vieillesse »

A côté des pensions, les prestations classées dans le risque vieillesse incluent des avantages non contributifs, des compensations de charges ainsi que des aides accordées dans le cadre de l'action sociale développée par les différents régimes.

Comme dans le cas de l'invalidité, on considère que la prise en charge de soins de santé pour les personnes âgées est incluse dans le risque maladie.

Les pensions et les avantages non contributifs obéissent à des logiques différentes. Les premières sont accordées pour permettre la cessation définitive de l'activité professionnelle principale. Dans ce cas, la durée d'activité pour définir la prise en charge par le système de protection sociale est le critère essentiel, l'âge apparaissant comme un critère secondaire. Les seconds sont accordés dès lors qu'un âge donné est atteint, sous forme d'un minimum de revenus.

Le système d'assurance vieillesse permet de garantir au retraité une partie de ses revenus d'activité versés sous forme de **pensions**, en fonction de cotisations versées durant la vie active.

Le système d'assurance vieillesse est partagé entre de multiples institutions. Il est composé des régimes de base et des régimes complémentaires obligatoires, ainsi que des régimes supplémentaires facultatifs éclatés par groupes professionnels. Ces différents régimes font partie du champ du compte de la protection sociale ; en sont exclus les fonds de pensions classés dans le secteur des assurances qui, au sens des Comptes nationaux, versent des indemnités (et non des prestations) : la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) est un de ces organismes.

Tableau 6 - Les prestations du risque « vieillesse »

| | |
|-----------------|---|
| 21 | VIEILLESSE |
| 21 11 11 | - Remplacement de revenu permanent - Pensions, retraites et avantages complémentaires |
| 21 11 13 | - Remplacement de revenu temporaire - Pensions anticipées |
| 21 11 22 | - Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle - Indemnités de départ pour les commerçants, artisans âgés et agriculteurs |
| 21 12 21 | - Compensation de charges avec cond. de ress. périodique - Allocation compensatrice pour tierce personne - Prestation spécifique dépendance |
| 21 12 31 | - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. périodiques - Allocation supplémentaire du FNS jusqu'au 31/12/93 - FSV - Majoration de l' article L 814-2 du code de la sécurité sociale - Allocations aux mères de famille - Allocations viagères de rapatriés - Allocations aux vieux travailleurs (AVTS, AVTNS) - Allocation de vieillesse - Allocation simple à domicile |
| 21 11 32 | - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Prestations extra-légales diverses (gratifications) - Pensions en capital |
| 21 12 32 | - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Prestations extra-légales diverses (secours) |
| 21 21 20 | - Action sociale sans cond. de ress. - Prestations extra - légales diverses des caisses de sécurité sociale - Frais d'hébergement des personnes âgées |
| 21 22 20 | - Action sociale avec cond. de ress. - Aide ménagère à domicile - Aide au maintien à domicile - Aide aux vacances - Prestations extra - légales diverses des caisses de sécurité sociale - Frais d'hébergement des personnes âgées |
| 21 21 30 | - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Aide à l'habitat - Prestations extra - légales diverses - Prestations extra - légales diverses des régimes spéciaux |
| 21 22 30 | - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Exonération de la taxe de télévision - Aide à l'habitat - Prestations extra - légales diverses |

Deux grands types de régimes doivent être distingués selon le mode de calcul des pensions servies : les régimes en annuités qui recouvrent la quasi-totalité des régimes de base et des régimes spéciaux des salariés du secteur public, et les régimes en points qui recouvrent la

quasi-totalité des régimes complémentaires de salariés. Des différences importantes existent entre les réglementations des régimes s'agissant de l'âge d'entrée en jouissance, des règles de calcul des pensions ou de celles concernant les pensions de réversion.

Les modes de calcul et de revalorisation des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés sur ce dernier ont été révisés depuis le 1^{er} janvier 1994 :

- la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein entre 60 et 65 ans est portée progressivement de 150 à 160 trimestres, à raison d'un trimestre supplémentaire par an,
- la période de référence prise en compte pour le calcul du « salaire annuel moyen » est portée progressivement des 10 aux 25 meilleures années, à raison d'une année supplémentaire par an,
- le taux de revalorisation appliqué à une année n est le taux d'évolution prévisionnel des prix (hors tabac) modulé par l'éventuelle différence entre l'évolution des prix constatée en fin d'année n-1 et celle qui était prévue dans la loi de finances pour l'année n-1.

Ainsi, en 1999, sixième année d'application de la réforme, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est de 156 trimestres et la période de référence pour le calcul du salaire annuel moyen est constituée des 16 meilleures années.

Le système d'assurance vieillesse est complété par des mécanismes non contributifs qui assurent un revenu minimum à l'ensemble de la population de plus de 65 ans. C'est le système du **minimum vieillesse** qui couvre les personnes n'ayant pas de droits à pension ou celles qui ont des droits ouverts mais insuffisants.

Il s'agit d'un système de revenus à deux étages :

- le premier étage est fixé au niveau du montant de l'Allocation vieillesse des travailleurs salariés (AVTS),
- le deuxième étage est le minimum vieillesse.

Le premier étage est garanti aux assurés au moyen d'une majoration de pensions (ou allocations aux mères de famille, pensions de veuve, de réversion, secours viagers) et aux personnes non assurées au moyen de l'Allocation spéciale vieillesse (ASV).

L'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV⁷) complète au niveau du minimum vieillesse les ressources des personnes âgées disposant de revenus inférieurs au montant de ce minimum. Le FSV (*encadré 1*) finance également les avantages servis par les régimes d'assurance vieillesse ou le SASV (Service de l'allocation spéciale vieillesse, ex. FSAV) pour les personnes non assurées.

⁷ Le Fonds national de solidarité a été relayé par le Fonds de solidarité vieillesse depuis le 1^{er} janvier 1994, ce dernier ayant un champ plus large. Il intègre l'ensemble des prestations qui ne sont pas la contrepartie de cotisations payées durant les périodes d'activité professionnelle.

Encadré 1 - Le Fonds de solidarité vieillesse

Le FSV a été institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Ses missions et la nature de ses ressources ont été modifiées par l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996, prise dans le cadre de la réforme de la Sécurité sociale de novembre 1995.

Initialement deux missions lui ont été assignées : d'une part, à titre permanent, le financement d'avantages vieillesse non contributifs (minima sociaux et majorations pour enfants à charge), d'autre part, à titre exceptionnel, le remboursement de la "dette sociale", dette du régime général auprès de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1993.

Dans le cadre de la réforme de novembre 1995, la prise en charge par le fonds des dépenses de solidarité nationale supportées par les régimes vieillesse de base est étendue au coût du financement pour ces régimes de la validation gratuite pour la retraite des périodes de chômage.

La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999 a créé au sein du FSV un Fonds de réserve pour les régimes d'assurance vieillesse afin de consolider les régimes par répartition. Dorénavant, deux missions sont confiées au FSV. La première concerne les « opérations de solidarité » que le Fonds gère depuis sa création ; depuis 1999, elle est retracée dans la première section du FSV. La seconde mission, retracée dans la seconde section du FSV, concerne le « Fonds de réserve ».

Le FSV 1^{ère} section

La charge de remboursement de la dette sociale est transférée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la CADES, créée par l'ordonnance du 24 janvier 1996. Les ressources du Fonds sont composées majoritairement du produit de la majoration de 1,3 point de la CSG instituée au 1er juillet 1993. L'essentiel des droits sur les alcools lui est également versé jusqu'en 1997. A partir de cette date, le produit des droits de consommation est réparti entre le FSV et les régimes obligatoires d'assurance maladie. Le FSV perçoit également la taxe de prévoyance instituée en 1996 sur les contrats complémentaires de prévoyance et de maladie souscrits par les entreprises.

Le FSV 2^{ème} section

Les ressources du Fonds de réserve sont constituées par :

- une fraction, fixée par arrêté des ministres de la Sécurité sociale et du Budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) ;
- tout ou partie du résultat excédentaire de la première section, dans les conditions fixées par arrêté des ministres de la Sécurité sociale et du Budget ;
- toute ressource affectée au Fonds de réserve en vertu de dispositions législatives.

Au sein des **compensations de charge**, l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) mise en place en 1975 vise à atténuer les difficultés de la vie courante ou professionnelle causées par le handicap. Elle est attribuée sous condition de ressources aux personnes handicapées ayant une incapacité d'au moins 80 %. On enregistre dans la fonction vieillesse les montants perçus à ce titre par les personnes de plus de 60 ans. Créée par la loi du 24 janvier 1997, la Prestation spécifique dépendance (PSD) remplace pour les personnes âgées de 60 ans et plus l'allocation compensatrice pour tierce personne. Réservée aux personnes ayant besoin d'une surveillance régulière ou d'une aide constante dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, elle est soumise également à condition de ressources. Les personnes ayant obtenu l'allocation compensatrice avant 60 ans peuvent continuer à la percevoir passé cet âge.

Sont également classées à ce titre, pour la vieillesse, les aides au départ et les indemnités de départ à la retraite versées par les régimes de non salariés et les régimes d'employeurs.

Accordées par les fonds d'action sociale des différents régimes de retraites, **les dépenses d'action sociale** incluent principalement des frais d'aide ménagère et des frais d'hébergement des personnes âgées.

Enfin parmi les **autres prestations en nature**, les aides à l'habitat (versées par les régimes spéciaux) et l'exonération de la taxe de télévision (à la charge de l'État) sont prépondérantes.

b) Le risque « survie »

L'événement constitutif de ce risque est le décès d'un conjoint ou d'un parent. Ce décès peut entraîner immédiatement des frais supplémentaires (frais d'obsèques par exemple) et, de façon plus permanente, une diminution du revenu de la famille.

Les prestations classées dans ce risque peuvent correspondre soit à des droits directs, c'est-à-dire déterminés sans référence à une prestation à laquelle avait ou aurait eu droit le décédé (assurance veuvage du régime général), soit à des droits dérivés d'un droit du décédé (pension de réversion).

Tableau 7 - Les prestations du risque « survie »

| | |
|-----------------|--|
| 22 | SURVIE |
| 22 11 11 | - Remplacement de revenu permanent - Pensions de réversion - Pensions d'accidents du travail (ayant droits) - Pensions d'invalidité (ayant droits) |
| 22 11 22 | - Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelles - Capitaux décès, prestations décès |
| 22 12 22 | - Compensation de charges avec cond. de ress. occasionnelles - Frais funéraires |
| 22 11 31 | - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Assurance veuvage des salariés agricoles - Aide aux veuves de moins de 55 ans (ARCCO) - Pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants au titre des retraites et de l'invalidité - Allocations aux compagnes |
| 22 12 31 | - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Allocations de veufs ou de veuves - Secours viagers - Allocation veuvage |

Le système d'assurance vieillesse garantit au conjoint survivant une **pension de réversion** calculée, dans la plupart des régimes, en pourcentage de la pension de retraite de l'assuré décédé : dans le régime général, cette dernière est versée à condition que ses ressources propres ne dépassent pas un certain plafond. Le mécanisme est similaire pour les pensions d'ayant droits d'invalidité et d'accidents du travail.

Les capitaux décès et les frais funéraires constituent, pour leur part, les prestations versées au titre des **compensations de charge** au sein du risque survie.

Parmi les **autres prestations en espèces**, les pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants au titre des retraites et de l'invalidité versées par l'État sont prépondérantes.

3. Le risque « famille »

Les prestations du risque famille comprennent les dépenses liées à la maternité, les prestations familiales ainsi que l'action sociale destinée aux familles.

a) *Le risque « maternité »*

Ce risque correspond aux besoins supplémentaires et aux diminutions de revenus résultant de la conception et de la mise au monde d'enfants (naissance vivante ou non) ainsi que de l'interruption volontaire de grossesse et de l'adoption. Les prestations couvrant les soins de santé apparus postérieurement à la première sortie de clinique de l'enfant sont classées dans le risque maladie.

Tableau 8 - Les prestations du risque « maternité »

| | |
|-----------------|--|
| 31 | MATERNITE |
| 31 11 13 | - Remplacement de revenu temporaire - Indemnités journalières - Congés de naissance |
| 31 11 21 | - Compensation de charges sans cond. de ress. périodique - Allocation jeune enfant "courte" (APJE) [jusqu'au 31/12/95] - Allocations forfaitaires de repos maternel |
| 31 12 21 | - Compensation de charges avec cond. de ress. périodique - Allocation jeune enfant "courte" (APJE) [à compter du 1/1/96] |
| 31 11 22 | - Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle - Allocations de remplacement - Allocations de naissance |
| 31 21 10 | - Soins de santé - Soins de santé dont pharmacie |

Les prestations versées au titre de la maternité sont composées essentiellement d'indemnités journalières, de l'allocation pour jeune enfant courte (*encadré 2*) et des remboursements des soins de santé.

Encadré 2 Les principales prestations versées au titre de la famille et de la maternité

1) Les prestations familiales sans condition de ressources

Les Allocations familiales (AF) sont versées aux familles assumant la charge de deux enfants ou plus. Ces allocations sont majorées selon l'âge des enfants. Transitoirement mises sous condition de ressources de mars à décembre 1998, elles sont de nouveau sans condition de ressources depuis janvier 1999.

L'Allocation pour jeune enfant (APJE) « courte » est versée sans condition de ressources du cinquième mois de grossesse au troisième mois de l'enfant jusqu'au premier janvier 1996, date à laquelle elle devient soumise à condition de ressources.

L'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), créée en 1991 en remplacement de la prestation spéciale assistante maternelle, consiste en la prise en charge de l'intégralité des cotisations sociales et patronales dues pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (avec un salaire plafond). De plus l'AFEAMA comporte un complément qui prend en charge une partie du coût de la garde.

L'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) vise à compenser l'ensemble des charges sociales supportées par une famille qui emploie une personne gardant leur enfant de moins de trois ans à domicile. Elle a été étendue, à taux réduit par la loi famille de 1994 aux enfants de trois à six ans. Elle peut être cumulée à mi-taux avec une APE à taux partiel. L'AGED est versée sans condition de ressources jusqu'en décembre 1997. A partir de janvier 1998, l'AGED est limitée à une fraction des cotisations sociales (50 ou 75 %) variable selon le revenu.

L'Allocation parentale d'éducation (APE) est destinée à compenser l'arrêt ou la réduction de l'activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption portant à deux le nombre d'enfants depuis 1994 (trois avant 1994). Elle est versée pour une durée maximale de trois ans.

L'Allocation de soutien familial (ASF) est versée aux personnes isolées ayant la garde d'un enfant et aux familles ayant à leur charge un enfant orphelin de père et (ou) de mère. Son montant varie selon que l'enfant est orphelin d'un ou des deux parents (ou assimilé).

L'Allocation d'adoption est versée depuis 1995 pour tout enfant arrivé dans un foyer d'adoption. Servie pour une durée maximale de six mois, celle-ci est portée à 21 mois en août 1996, date à laquelle elle devient soumise à condition de ressources, selon les mêmes règles que l'APJE.

Le supplément familial de traitement est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Attribué en plus des prestations familiales « communes », il comporte un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut, variant en fonction du nombre d'enfants à charge (il s'élève à 15 francs par mois pour un enfant, montant égal au seul élément fixe). Enfin, le montant perçu est imposable.

2) Les prestations familiales sous condition de ressources

L'Allocation pour jeune enfant (APJE) sous sa forme APJE « longue » prolonge l'APJE « courte ». Elle est versée à partir du 4^{ème} mois et jusqu'aux trois ans de l'enfant. Depuis le premier janvier 1996, l'APJE « courte » (cf. 1) est également versée sous condition de ressources.

L'Allocation d'adoption (cf. 1) est versée sous condition de ressources à partir d'août 1996.

Le Complément familial (CF) est versé aux familles ayant trois enfants à charge (tous âgés de plus de trois ans).

L'Allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée jusqu'en 1998 aux familles déjà allocataires de la CNAF et ayant un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 19 ans. Elle fait l'objet de majorations exceptionnelles depuis 1993. A partir de 1999, l'ARS est étendue à l'ensemble des familles ayant un seul enfant à charge et satisfaisant à la condition de ressources afférente à cette prestation.

L'aide à la scolarité est instituée pour la rentrée scolaire 94-95. Elle se substitue aux bourses des collèges servies par l'Éducation nationale. Elle concerne les enfants de 11 à 16 ans. En août 1998, le système antérieur des bourses des collèges est rétabli.

L'Allocation de parent isolé (API) est une allocation différentielle versée aux personnes seules qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants. Elle est servie pendant une période d'un an maximum mais peut être prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant.

Les bénéficiaires de l'Allocation de logement social (ALS) qui déménagent à l'occasion d'une naissance de rang trois peuvent prétendre à une **prime de déménagement**, égale aux frais réels dans la limite d'un plafond.

Des modifications ont été apportées au dispositif qui concernent l'âge limite de versement des allocations familiales. Il est porté de 17 à 18 ans pour les enfants à charge dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC dans le cadre du plan famille de juin 1990. Cet âge limite est de 20 ans lorsque l'enfant suit une formation. Le droit à l'allocation de rentrée scolaire a également été étendu par ce plan. La loi famille du 25 juillet 1994 vise à améliorer l'accueil des jeunes enfants et l'aménagement du temps de travail des parents (APE étendue au deuxième enfant, augmentation de l'AGED, création de l'allocation d'adoption). À partir de janvier 1998, les prestations familiales sont versées jusqu'à 19 ans et jusqu'à 20 ans à partir de janvier 1999.

3. Le risque « famille »

Les prestations versées au titre de la famille incluent, à côté des prestations familiales au sens strict (*encadré 2*), des aides dispensées dans le cadre de l'action sociale, ainsi que d'autres prestations en espèces (bourses d'études, prestations extra-légales) et en nature (réductions de dépenses de transport).

La protection sociale relative à ce risque est assurée, pour sa partie légale, par une législation unique couvrant l'ensemble de la population résidente. Le financement est assuré principalement par une caisse unique, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), l'État prenant à sa charge certaines prestations (majoration de l'allocation de rentrée scolaire de 1993 à 2000, allocation de parent isolé à partir de 1999). La gestion des prestations, c'est-à-dire leur attribution effective, est assurée principalement par la CNAF, mais aussi par d'autres caisses qui gèrent pour son compte le service des prestations à certains groupes socio-professionnels. C'est le cas notamment des exploitants agricoles, qui s'adressent à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, et des fonctionnaires, l'État assurant le paiement de leurs prestations.

Les prestations d'action sociale versées au titre de la famille correspondent aux services rendus par les assistantes de service social et les puéricultrices à domicile, ainsi qu'aux

interventions des aides ménagères et des travailleuses familiales. Elles comprennent également les aides aux vacances pour les enfants et les familles. L'aide sociale à l'enfance recouvre les frais de placement et les aides financières versés à ce titre par les collectivités locales.

Tableau 9 - Les prestations du risque « famille »

| | |
|-------------------|---|
| 32 FAMILLE | |
| 32 11 13 | - Remplacement de revenu temporaire - Allocation parentale d'éducation (APE) |
| 32 11 21 | - Compensation de charges sans condition de ressource périodique - Allocations familiales (AF) - Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) - Allocation de soutien familial (ASF) - Supplément familial de traitement - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) - Allocation d'adoption - Garde d'enfants (prestations extra-légales) - Allocation différentielle |
| 32 12 21 | - Compensation de charges avec condition de ressources périodique - Complément familial (CF) - Allocation de rentrée scolaire (ARS) - Allocation pour jeune enfant "longue" (APJE) - Allocation de parent isolé (API) - Supplément de revenu familial (supprimé en août 1990) - Bourses d'études - Aide sociale à l'enfance - Allocation d'adoption |
| 32 11 22 | - Compensation de charges sans condition de ressources occasionnelles - Prestations diverses |
| 32 12 22 | - Compensation de charges avec condition de ress.ourcesoccasionnelle - Prestations diverses |
| 32 21 20 | - Action sociale sans condition de ressources - Prestations extra - légales des caisses de sécurité sociale - Aide sociale à l'enfance - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) |
| 32 22 20 | - Action sociale avec condition de ressources - Aide ménagère à domicile - Aide aux vacances - Intervention des travailleuses familiales - Assistance de services sociaux et puéricultrices à domicile - Prestations extra - légales des caisses de sécurité sociale - Accueil des jeunes enfants (creche,halte garderie,...) |
| 32 21 30 | - Autres prestations en nature sans condition de ressources - Aides à l'amélioration de l'habitat - Réductions de transport SNCF et RATP - Transports scolaires |
| 32 22 30 | - Autres prestations en nature avec condition de ressources - Aides à l'amélioration de l'habitat - Primes de déménagement |

4. Le risque « emploi »

A côté des prestations liées à l'indemnisation du chômage et à l'insertion et réinsertion professionnelle, sont classées dans les prestations chômage les préretraites, dispositif à la frontière entre les risques chômage et vieillesse.

a) Le risque « insertion et réinsertion professionnelle »

Les prestations classées dans ce risque visent à compenser les coûts liés à la recherche, à l'adaptation à un nouvel emploi et les versements compensant la perte de salaire due à l'absence de travail pour cause de formation professionnelle.

Tableau 10 - Les prestations du risque « insertion et réinsertion professionnelle »

| 41 INSERTION ET REINSERTION PROFESSIONNELLE | |
|---|---|
| 41 11 13 | - Remplacement de revenu temporaire - Indemnités de formation de l'UNEDIC (AFR, ASC) - Congés de reconversion du régime direct des agents de l'Etat - Coûts sociaux de la restructuration des chantiers navals - Convention du Fonds National de l'Emploi - Stages de formation |
| 41 11 22 | - Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle - Aide aux demandeurs d'emploi créant une entreprise - Indemnités de recherche d'emploi |
| 41 21 30 | - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Prestations diverses |
| 41 22 30 | - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Prestations diverses |

Les dépenses au titre de la formation constituent la quasi-totalité de ces prestations. Les demandeurs d'emploi peuvent prétendre sous certaines conditions à des allocations durant le stage de formation quand celui-ci fait l'objet d'une convention avec l'État.

Elles sont versées par le régime d'assurance chômage ou, si les intéressés ne peuvent y prétendre, des allocations peuvent être versées par l'État ou la région (par l'intermédiaire du CNASEA⁸).

Les salariés privés d'emploi pris en charge par le régime d'assurance chômage peuvent demander le bénéfice de l'Allocation de formation reclassement (AFR) à l'exception de ceux qui justifient de moins de 6 mois de travail [filrière 1 de l'allocation unique dégressive (AUD)].

⁸ Le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations de l'Agriculture (CNASEA), établissement public national placé sous tutelle du Ministère de l'agriculture est à l'origine l'un des instruments de la politique agricole définie par la loi du 5 août 1960. Par ailleurs, il met en oeuvre des actions socio-structurelles ainsi que différentes actions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi.

Lorsque les intéressés n'ont pas droit à l'AFR, ces derniers peuvent percevoir une allocation de l'État ou de la région. Ces allocations sont variables selon la situation des bénéficiaires.

Les bénéficiaires d'une Allocation spécifique de conversion (ASC) sont des salariés qui, suite à un licenciement économique dans une entreprise où une convention de conversion a été conclue avec les ASSEDIC, ont droit pendant six mois à des actions de reclassement.

L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE), classée en compensation de charges a pris la forme en 1997 d'une exonération de charges sociales et d'aide sous forme de conseils ; son poids s'est depuis fortement réduit.

b) Le risque « chômage »

Ce risque regroupe toutes les prestations versées à des personnes privées d'emploi qui ne remplissent pas les conditions normales de droit à la retraite et dont la cessation d'activité n'est pas envisagée comme définitive. Sont classées dans ce risque également les indemnités de licenciement et de préavis non effectués, l'indemnisation du chômage partiel ainsi que les dépenses d'action sociale en faveur des chômeurs. Enfin, les différents dispositifs de préretraites sont aussi retracés dans ce risque.

Encadré 3 - Le système d'indemnisation du chômage

Suite au protocole d'accord du 11 janvier 1984, puis des conventions de février 1984, le système d'indemnisation du chômage est assuré par deux régimes : **l'assurance chômage** gérée et financée par les partenaires sociaux (UNEDIC et ASSEDIC) et le **régime de solidarité** relevant de l'Etat. L'accroissement du nombre de chômeurs indemnisés ayant entraîné un important déficit du système d'assurance chômage, les partenaires sociaux ont été amenés à modifier les conditions d'indemnisation du chômage à partir du premier août 1992.

La recherche de solutions pour assurer l'équilibre financier de l'UNEDIC a entraîné de profondes modifications du régime d'assurance chômage au cours de l'année 1992 (protocole d'accord du 5 décembre 1991, accord du 18 juillet 1992, accord du 30 décembre 1992). Ces changements ont été définis dans la convention du premier janvier 1993.

L'Allocation unique dégressive (AUD) remplace les anciennes allocations. Le nouveau système est nettement moins favorable aux salariés qui ont peu cotisé. Pour les salariés âgés, l'AUD est maintenue jusqu'à l'ouverture des droits à une retraite à taux plein.

Pour tenter de rééquilibrer le régime d'assurance chômage de façon plus durable, un nouvel accord a été signé entre les partenaires sociaux le 23 juillet 1993. Le taux des cotisations décidé en juillet 1992 est augmenté à partir du premier août 1993 et des mesures d'économie ont été adoptées (sur les durées de versement, les périodes de carence...).

La convention du premier janvier 1997, suite au protocole d'accord du 19 décembre 1996, dans un contexte d'amélioration financière de l'UNEDIC pour les trois dernières années précédentes, apporte plusieurs modifications aux règles d'indemnisation du chômage et diminue le taux des contributions d'assurance chômage. En ce qui concerne les modalités d'indemnisation des chômeurs, on retiendra le relèvement du minimum de l'allocation après application de la dégressivité et l'allongement de la durée des paliers de dégressivité. Une nouvelle allocation, l'Allocation chômeurs âgés (ACA) est instituée en faveur des personnes indemnisées au titre de l'allocation unique dégressive, qui totalisent 160 trimestres validés.

La protection sociale pour le risque chômage ne comprend pas, par contre, les mesures en faveur de l'emploi dont le bénéficiaire direct n'est pas le chômeur mais l'entreprise, comme dans le cas de primes versées lors de l'embauche d'un chômeur.

Tableau 11 - Les prestations du risque « chômage »

| | |
|-------------------|--|
| 42 CHOMAGE | |
| 42 11 12 | <p>- Remplacement de revenu occasionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnités de licenciement et de préavis non effectués versés par les entreprises - Indemnités de perte d'emploi - Prestations extra-légales diverses (Fonds social de l'UNEDIC) - Aide sociale aux chômeurs |
| 42 11 13 | <p>- Remplacement de revenu temporaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préretraites - Allocation spéciale du FNE (préretraite) - Allocations temporaires et spéciales du Fonds national de l'emploi (FNE) - ARPE (à partir d'octobre 1995) - Allocations de chômage (alloc. spéc., de base, fin de droits, AUD) - Indemnités de chômage partiel versées par les entreprises - Allocations de solidarité du Fonds de solidarité - Stages de formation |
| 42 11 32 | <p>- Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations diverses |
| 42 12 32 | <p>- Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations diverses |
| 42 21 30 | <p>- Autres prestations en nature sans cond. de ress.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bons de transport ANPE - Prestations diverses |
| 42 22 30 | <p>- Autres prestations en nature avec cond. de ress.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations diverses |

Le **régime de solidarité**, créé en 1984, permet sous certaines conditions d'assurer un revenu de remplacement aux personnes qui ne sont pas ou plus couvertes par le régime d'assurance chômage. Le régime intervient subsidiairement, c'est-à-dire qu'il pallie les zones non couvertes par l'assurance chômage et s'efface au moment de l'accès aux avantages vieillesse.

Ce régime verse trois types d'allocations : l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation spécifique d'attente et l'allocation d'insertion.

Encadré 4 - Les allocations de solidarité

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux travailleurs ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance et justifiant de cinq années d'activité au cours des dix dernières. Versée sous condition de ressources par périodes de six mois renouvelables, elle est majorée pour les plus de 55 ans justifiant de certaines conditions d'activité antérieure. Toutefois, la durée est indéterminée pour les chômeurs dispensés de recherche d'emploi.

L'allocation spécifique d'attente (ASA) est entrée en application en juin 1998. De même nature que l'allocation chômeurs âgés (ACA), elle doit assurer un minimum de 5 000 francs par mois aux demandeurs d'emploi de plus de 55 ans ayant cotisé quarante ans à l'assurance vieillesse et percevant l'ASS.

L'allocation d'insertion (AI) est versée aux personnes en situation particulière (personnes veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assurant la charge d'au moins un enfant, détenus libérés,...). Elle est attribuée sous condition de ressources pendant un an maximum et versée par période de six mois. Depuis le 1^{er} janvier 1992, elle n'est plus versée aux jeunes de 16 à 25 ans.

À la fin des années 70 et au début des années quatre-vingt, l'État a institué, à titre permanent ou temporaire, différents dispositifs permettant aux salariés âgés, licenciés,

démisionnaires ou acceptant une activité réduite d'avoir un revenu de remplacement communément appelé la préretraite⁹.

Trois dispositifs, les préretraites-État, l'Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) et le congé de fin d'activité des agents de la fonction publique, régissent la situation de la quasi-totalité des préretraités. Un autre dispositif (les garanties de ressources-licenciement et les garanties de ressources-démission), s'est éteint en mars 1999. Il n'y avait plus d'entrées dans ce dispositif depuis 1984.

Les préretraites-État comportent deux volets principaux : l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (FNE) au profit des salariés ayant au moins 57 ans, licenciés d'une entreprise ayant signé une convention avec l'État, et la préretraite progressive qui permet, à partir de 55 ans, le passage à un emploi à mi-temps dans les seules entreprises industrielles qui s'engagent à maintenir leur effectif à plein-temps constant.

Un nouveau dispositif est mis en place en octobre 1995 : l'Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) suite à l'accord du 6 septembre 1995. Il permet à un salarié de partir en préretraite, à l'âge de 58 ans, après 40 ans d'activité. En contrepartie de leur départ, l'entreprise s'engage à procéder à des embauches, notamment de jeunes de moins de 26 ans. L'allocation versée jusqu'à l'ouverture des droits à retraite à 60 ans est égale à 65 % de leur ancien salaire brut (dans la limite du plafond de l'UNEDIC).

Depuis 1997, un Congé de fin d'activité (CFA) est instauré dans la fonction publique (y compris les établissements publics à caractère administratif). Largement inspiré de l'ARPE, il permet à un titulaire, comme à un non titulaire, de bénéficier d'un congé rémunéré en position d'activité s'il satisfait à des conditions d'âge et de durée de cotisations (58 ans et 37,5 années de cotisations, ou 56 ans et 40 années de cotisations par exemple pour les fonctionnaires). Cette cessation d'activité s'effectue en contrepartie d'embauche de fonctionnaires sur la base d'un équivalent plein-temps. La rémunération de l'agent en CFA consiste en un revenu de remplacement égal à 75 % du traitement brut (hors primes et indemnités). Le CFA cesse quand le fonctionnaire peut bénéficier d'une pension ou au plus tard à 60 ans. Ce dispositif est reconduit chaque année depuis 1997.

5. Le risque « logement »

Les prestations logement comprennent principalement les allocations de logement et accessoirement des prestations extra-légales des régimes spéciaux.

⁹ Les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans dispensés de recherche d'emploi sont également souvent considérés comme des préretraités. Leur cas n'est cependant pas envisagé dans cette partie, mais dans celle traitant du chômage.

Tableau 12 - Les prestations du risque « logement »

| | |
|-----------------|---|
| 5 | LOGEMENT |
| 50 22 30 | - Allocations de logement <ul style="list-style-type: none">- Allocations de logement à caractère familial (ALF)- Aide personnalisée au logement (APL)- Allocation de logement à caractère social (ALS)- Prestations extra légales des régimes spéciaux |

Il existe trois allocations de logement destinées à assurer une couverture partielle des frais de logement : l'Allocation de logement à caractère familial (ALF), l'Allocation de logement à caractère social (ALS) et l'Aide personnalisée au logement (APL).

Elles sont toutes les trois attribuées sous condition de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. Les bénéficiaires de l'ALS peuvent sous certaines conditions percevoir une prime de déménagement.

- Allocation de logement à caractère familial (ALF)

Cette allocation est une prestation destinée aux jeunes ménages (versée au maximum pendant cinq ans à compter de la date du mariage) et aux familles avec des personnes à charge (enfants, ascendants ou infirmes) payant un minimum de loyer.

- Allocation de logement à caractère social (ALS)

Depuis le premier janvier 1993, l'accès à l'ALS est étendu à toute personne disposant de ressources ne dépassant pas un certain plafond (qui varie selon le lieu où l'on vit). Sont concernés en particulier les étudiants, les jeunes travailleurs de plus de 25 ans, les personnes âgées de 60 à 65 ans et les chômeurs.

- Aide personnalisée au logement (APL)

Celle-ci est destinée aux locataires de logements conventionnés et aux accédants à la propriété ou aux propriétaires qui ont amélioré leur logement avec des Prêts aidés par l'État (PAP) ou des Prêts conventionnés (PC).

7. Le risque « pauvreté et exclusion sociale »

Les prestations affectées à ce risque comprennent la totalité des prestations versées par les Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) privées ainsi que des prestations financées par les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics : essentiellement les allocations au titre du RMI et des aides diverses accordées à des personnes victimes de la délinquance, la toxicomanie, d'événements politiques...

Tableau 13 - Les prestations du risque « pauvreté et exclusion sociale »

| | |
|-----------------|--|
| 6 | PAUVRETE - EXCLUSION SOCIALE |
| 60 12 11 | - Remplacement de revenu temporaire - Revenu minimum d'insertion (RMI) |
| 60 11 32 | - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 60 12 32 | - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 60 21 30 | - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Prestations diverses |
| 60 22 30 | - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Prestations diverses |

Bibliographie

- Système européen des comptes (SEC 1995), Eurostat, 1996.
- Système français de comptabilité nationale (base 95) (SFCN) à paraître.
- Les comptes satellites – INSEE, document de travail D9304, août 1993.
- Méthodologie des comptes de la protection sociale en base 1980 – SESI, documents statistiques n°39, juin 1987.
- Méthodologie des comptes de la protection sociale en base 1980 : les prestations de protection sociale – SESI, document interne, mai 1989.
- Les comptes de la protection sociale 1995-1999 – DREES, Dossiers Solidarité et Santé n°2, avril-juin 2000.

Annexes

Annexe 1 : Nomenclature des régimes de protection sociale en base 95

Annexe 2 : Nomenclature des régimes de protection sociale en base 95 : reclassement (en base 95) des régimes de la base 80

Annexe 3 : Nomenclature des régimes de protection sociale en base 95 : origine (base 80) des régimes de la base 95

Annexe 4 : Nomenclature des opérations

Annexe 5 : Nomenclature des prestations par risques

NOMENCLATURE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN BASE 1995

| CODE INSEE BASE 95 | CODE CPS BASE 95 | INTITULÉ |
|-----------------------|---------------------|--|
| | 10000 | RÉGIMES D' ASSURANCES SOCIALES |
| | 44000 | RÉGIMES GÉNÉRAUX |
| | 11100 | RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE |
| S131.411 | 11101 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) |
| S131.411 | 11102 | Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) |
| S131.411 | 11103 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) |
| S131.411 | 11104 | Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) |
| S131.411 | 11105 | Autres organismes : - Caisse des français de l'étranger - Régime Alsace-Moselle (Mabis) - Services informatiques (CERTI) - Unions immobilières des organismes de sécurité sociale (UIOSS) - Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) - CRFPP (centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels) |
| | 44200 | INDEMNISATION DU CHÔMAGE |
| S131.415 | 11201 | Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) |
| S131.415 | 11202 | Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS/FNGS) |
| S131.415 | 11203 | Agence pour la Structure Financière (ASF) |
| S131.415 | 11204 | Agence Centrale des Conventions de Conversion (AGCC) |
| S131.415 | 11291 | Fonds de Solidarité (FS) <i>Régime supprimé à compter du 1/01/85</i> |
| | 11300 | FONDS SPÉCIAUX |
| S131.412 | 11301 | Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (le SASV remplace le FSAV au 1/1/94) |
| S131.412 | 11302 | Fonds Commun des Accidents du Travail (FCAT) |
| S131.412 | 11303 | Fonds Commun des Accidents du Travail Agricole (FCATA) |
| S131.412 | 11304 | Fonds de Compensation des Organismes de Sécurité Sociale (FCOSS) |
| S131.412 | 11305 | Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV)(à compter du 1/1/94) |
| | 12000 | RÉGIMES PARTICULIERS DE SALARIÉS |
| | 12100 | RÉGIMES DIRECTS |
| S13111 | 12101 | Agents de l'État (hors PTT, y c. Assemblées parlementaires, Imprimerie Nationale et France Télécom à partir de 97) |
| S110.01 | 12102 | Agents des PTT (<i>hors France Télécom à partir de 97</i>) |
| S110.01 | 12102 | Agents de la RATP |
| S110.01 | 12102 | Agents EDF-GDF |
| S110.01 | 12102 | Salariés des Charbonnages de France (ANGR)(<i>jusqu'au 31/12/88</i>) |

NOMENCLATURE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN BASE 1995

| CODE INSEE BASE 95 | CODE CPS BASE 95 | INTITULÉ |
|-----------------------|---------------------|---|
| | 12204 | RÉGIME DES SALARIÉS AGRICOLES |
| S131.413 AG | | Mutualité Sociale Agricole |
| | 12300 | AUTRES RÉGIMES PARTICULIERS DE SALARIÉS |
| S131.413 DIV | 12301 | Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) |
| S131.413 DIV | 12302 | Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) |
| S131.413 DIV | 12303 | Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN) |
| S131.413 DIV | 12304 | Caisse Nationale de Garantie des Ouvriers Dockers (CAINAGOD) |
| S131.413 DIV | 12305 | Caisse Nationale de Surcompensation des Ouvriers du Bâtiment |
| S131.413 DIV | 12306 | Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes (CAMAC) |
| S131.413 DIV | 12307 | Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVIC) |
| S131.413 DIV | 12308 | Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) |
| S131.413 DIV | 12309 | Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) |
| S131.413 DIV | 12310 | Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) |
| S131.413 EN | 12311 | SNCF : Régime obligatoire vieillesse et maladie : prévoyance (gestions D et F), retraite (gestion A), rentes et pensions (gestion B) |
| S131.413 EN | 12312 | Salariés des Charbonnages de France (ANGR) <i>(remplace le régime direct d'employeur au 1/1/89)</i> |
| S131.413 DIV | 12313 | Banque de France (maladie, accidents du travail, retraite) |
| S131.413 DIV | 12314 | Régime de retraite de la SEITA |
| S131.413 DIV | 12315 | Caisse de retraite du personnel des théâtres nationaux : Opéra et Comédie française |
| S131.413 DIV | 12316 | Régimes spéciaux de retraite et de maladie de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) |
| S131.413 DIV | 12317 | Régimes divers gérés par la Caisse des Dépôts et Consignation |
| S131.413 DIV | 12391 | Caisse Autonome Mutuelle de Retraite des agents des chemins de fer d'intérêt secondaire et des tramways (CAMR) <i>Régime spécial Vieillesse confié à la CNAVTS à compter du 1/10/92, dans le cadre d'un fonds spécifique garantissant l'autonomie des comptes de ce régime</i> |
| S131.413 DIV | 12392 | Régime du personnel de la Compagnie Générale des Eaux <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/91</i> |
| S131.413 DIV | 12393 | Régime du personnel du Crédit Foncier de France <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/89</i> |

NOMENCLATURE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN BASE 1995

| CODE INSEE BASE 95 | CODE CPS BASE 95 | INTITULÉ |
|-----------------------|---------------------|--|
| | 12400 | RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE SALARIÉS |
| S131.416 | 12401 | Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) |
| S131.416 | 12402 | Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO) |
| S131.416 | 12403 | Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités Publiques (IRCANTEC) |
| S131.416 | 12404 | Caisse de Retraite du personnel d'Air France (CRAF) <i>(Régime résiduel depuis le 1/1/93 : affiliation à l'ARCCO et l'AGIRC)</i> |
| S131.416 | 12405 | Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPNPAC) |
| S131.416 | 12406 | Caisse Générale de Retraite du Personnel des Caisses d'Épargne (CGRPCE) |
| S131.416 | 12407 | Régime Temporaire de Retraite des Enseignants du Privé (RETREP - REGREP) |
| S131.416 | 12408 | CREPA - UNIRS : régime de retraite <i>(Caisse affiliée à l'ARRCO depuis le 1/1/96)</i> IRICASE et IRCASUP <i>(Caisses intégrées depuis le 1/1/88 à l'AGIRC)</i> IPRICAS et CCSBTP <i>(Caisses intégrées depuis le 1/1/90 à l'AGIRC)</i> |
| S131.416 | 12409 | Caisse Centrale de Prévoyance de la Mutualité Agricole (CCPMA) <i>(Caisse affiliée à l'AGIRC et à l'ARRCO depuis le 1/1/97)</i> |
| S131.416 | 12490 | Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires (CPPOSS) <i>Caisse affiliée depuis le 1/1/94 à l'ARRCO et l'AGIRC</i> |
| | 13000 | RÉGIMES DE NON SALARIÉS |
| S131.414 AG | 13101 | RÉGIMES DES EXPLOITANTS AGRICOLES Mutualité Sociale Agricole |
| | 13200 | RÉGIMES DES NON SALARIÉS NON AGRICOLES |
| S131.414 NAG | 13201 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes (CANAM) |
| S131.414 NAG | 13202 | Caisse de compensation de l'ORGANISATION Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) |
| S131.414 NAG | 13203 | Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale (CANCAVA) |
| S131.414 NAG | 13204 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) |
| S131.414 NAG | 13205 | Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) |

NOMENCLATURE DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN BASE 1995

| CODE INSEE BASE 95 | CODE CPS BASE 95 | INTITULÉ |
|-----------------------|---------------------|--|
| | 20000 | RÉGIMES D'EMPLOYEURS |
| S13111 | 20001 | Agents de l'État (hors PTT, y c. Assemblées parlementaires, Imprimerie Nationale et France Télécom à partir de 97) |
| S13112 | 20002 | Agents des organismes divers d'administration centrale (ODAC) |
| S13131 | 20003 | Agents des Collectivités locales |
| S13141 | 20004 | Salariés de la Sécurité Sociale |
| S131.421 | 20005 | Salariés des Hôpitaux Publics |
| S11 | 20006 | Régime d'employeurs des sociétés non financières y compris grandes entreprises nationales (hors France Télécom à partir de 97) |
| S12 | 20007 | Régime d'employeurs des sociétés d'assurance et des banques |
| | 30000 | RÉGIMES DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES |
| S125 | 30001 | Groupements mutualistes |
| S125 | 30002 | Institutions de retraite supplémentaire |
| S125 | 30003 | Institutions de prévoyance |
| | 40000 | RÉGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES POUVOIRS PUBLICS |
| S13111 | 41000 | Régime de l'État |
| S13112 | 42000 | Régime des organismes divers d'administration centrale (ODAC) |
| S13131 | 43000 | Régime des collectivités locales (APUL) |
| | 50000 | RÉGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICE DES MÉNAGES |
| S15 | 51000 | Régime des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) |

1) IRCASE : Caisse de retraite interprofessionnelle des cadres supérieurs d'entreprise

IRCASUP : Caisse de retraite des cadres supérieurs

CSSBTP : Caisse des cadres supérieurs du bâtiment et travaux publics

IPRICAS : Institution de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des cadres supérieurs

NOMENCLATURE DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN BASE 95 : RECLASSEMENT (EN BASE 95) DES REGIMES DE LA BASE 80

| CODE CPS BASE 80 | BASE 80 INTITULE | CODE INSEE BASE 95 | CODE CPS BASE 95 | BASE 95 INTITULE |
|---------------------|---|-----------------------|---------------------|--|
| | REGIMES GENERAUX : | | | REGIMES GENERAUX : |
| 1 0 0 0 0 | <u>REGIMES D' ASSURANCES SOCIALES</u> | | 1 0 0 0 0 | <u>REGIMES D' ASSURANCES SOCIALES</u> |
| 1 1 1 0 0 | <u>REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE</u> | | 1 1 1 0 0 | <u>REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE</u> |
| 11101 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) | S131.411 | 1 1 1 0 1 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) |
| 11102 | Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) | S131.411 | 1 1 1 0 2 | Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) |
| 11103 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) | S131.411 | 1 1 1 0 3 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) |
| 11104 | Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) | S131.411 | 1 1 1 0 4 | Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) |
| 11105 | Autres organismes: - Caisse des français de l'étranger - Régime Alsace-Moselle (Mabis) - Services informatiques (CERTI) - Unions immobilières des organismes de sécurité sociale (UIOSS) - Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) - CRFPP (centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels) | S131.411 | 1 1 1 0 5 | Autres organismes : - Caisse des français de l'étranger - Régime Alsace-Moselle (Mabis) - Services informatiques (CERTI) - Unions immobilières des organismes de sécurité sociale (UIOSS) - Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) - CRFPP (centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels) |
| 1 1 2 0 0 | INDEMNISATION DU CHOMAGE | | 1 1 2 0 0 | INDEMNISATION DU CHOMAGE |
| 11201 | Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) | S131.415 | 1 1 2 0 1 | Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) |
| 11202 | Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS/FNGS) | S131.415 | 1 1 2 0 2 | Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS/FNGS) |
| 11203 | Agence pour la Structure Financière (ASF) | S131.415 | 1 1 2 0 3 | Agence pour la Structure Financière (ASF) |
| 11204 | Fonds de Solidarité (FS) <i>Régime supprimé à compter du 1/01/85</i> | S131.415 | 1 1 2 9 1 | Fonds de Solidarité (FS) <i>Régime supprimé à compter du 1/01/85</i> |
| 11205 | Agence Centrale des Conventions de Conversions (AGCC) | S131.415 | 1 1 2 0 4 | Agence Centrale des Conventions de Conversion (AGCC) |

| | | | | |
|---|---|------------------------|----------------------------|---|
| 1 1 3 0 0 | FONDS SPECIAUX | | 1 1 3 0 0 | FONDS SPECIAUX |
| 11301 | Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (le SASV remplace le FSAV au 1/1/94) | S131.412 | 1 1 3 0 1 | Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (le SASV remplace le FSAV au 1/1/94) |
| 11302 | Fonds Commun des Accidents du Travail (FCAT) | S131.412 | 1 1 3 0 2 | Fonds Commun des Accidents du Travail (FCAT) |
| 11303 | Fonds Commun des Accidents du Travail Agricole (FCATA) | S131.412 | 1 1 3 0 3 | Fonds Commun des Accidents du Travail Agricole (FCATA) |
| 11304 | Fonds de Compensation des Organismes de Sécurité Sociale (FCOSS) | S131.412 | 1 1 3 0 4 | Fonds de Compensation des Organismes de Sécurité Sociale (FCOSS) |
| 11305 | Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) <i>(à compter du 1/1/96)</i> | S131.412 | 1 1 3 0 5 | Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) <i>(à compter du 1/1/94)</i> |
| REGIMES PARTICULIERS DE SALARIES | | | | |
| 1 2 1 0 0 | REGIMES DIRECTS | | | |
| 12101 | Agents de l'Etat (hors PTT) | S131.11 | 1 2 1 0 1 | Agents de l'Etat (hors PTT, y c. Assemblées parlementaires, Imprimerie Nationale et France Télécom à partir de 97) |
| 12102 | Agents des PTT <i>(hors France Télécom à partir de 97)</i> | S110.01 | 1 2 1 0 2 | Agents des PTT <i>(hors France Télécom à partir de 97)</i> |
| 12103 | Agents de la SNCF | S131.413 EN | 1 2 3 1 1 | SNCF : Régime obligatoire vieillesse et maladie : prévoyance (gestions D et F), retraite (gestion A), rentes et pensions (gestion B) |
| 12104 | Agents de la RATP (retraite) | S110.01 | 1 2 1 0 2 | Agents de la RATP |
| 12105 | Agents EDF-GDF (retraite) | S110.01 | 1 2 1 0 2 | Agents EDF-GDF |
| 12106 | Régime des Assemblées Parlementaires et ODAC - Assemblées Parlementaires - ODAC | S131.11 S131.12 | 1 2 1 0 1 2 0 0 0 2 | Agents de l'Etat (hors PTT, y c. Assemblées parlementaires, Imprimerie Nationale et France Télécom à partir de 97) Agents des organismes divers d'administration centrale (ODAC) |
| 1 2 2 0 1 | REGIME DES SALARIES AGRICOLES Mutualité Sociale Agricole | S131.413 AG | 1 2 2 0 1 | REGIME DES SALARIES AGRICOLES Mutualité Sociale Agricole |

| 1 2 3 0 0 | AUTRES REGIMES PARTICULIERS DE SALARIES | | | | |
|-----------|--|----------------------|----------------|---|--|
| 12301 | Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) | S131.413 DIV | 12301 | Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) | |
| 12302 | Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) | S131.413 DIV | 12302 | Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) | |
| 12303 | Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN) | S131.413 DIV | 12303 | Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN) | |
| 12304 | Caisse Autonome Mutuelle de Retraite des agents des chemins de fer d'intérêt secondaire et des tramways (CAMR) <i>Régime spécial Vieillesse confié à la CNAVTS à compter du 1/10/92, dans le cadre d'un fonds spécifique garantissant l'autonomie des comptes de ce régime</i> | S131.413 DIV | 12391 | Caisse Autonome Mutuelle de Retraite des agents des chemins de fer d'intérêt secondaire et des tramways (CAMR) <i>Régime spécial Vieillesse confié à la CNAVTS à compter du 1/10/92, dans le cadre d'un fonds spécifique garantissant l'autonomie des comptes de ce régime</i> | |
| 12305 | Caisse Nationale de Garantie des Ouvriers Dockers (CAINAGOD) | S131.413 DIV | 12304 | Caisse Nationale de Garantie des Ouvriers Dockers (CAINAGOD) | |
| 12306 | Caisse Nationale de Surcompensation des Ouvriers du Bâtiment | S131.413 DIV | 12305 | Caisse Nationale de Surcompensation des Ouvriers du Bâtiment | |
| 12307 | Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes (CAMAC) | S131.413 DIV | 12306 | Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes (CAMAC) | |
| 12308 | Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVIC) | S131.413 DIV | 12307 | Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVIC) | |
| 12309 | Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) | S131.413 DIV | 12308 | Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) | |
| 12310 | Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) | S131.413 DIV | 12309 | Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) | |
| 12311 | Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) | S131.413 EN | 12310 | Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) | |
| 12312 | Caisses de prévoyance et de retraite de la SNCF | S131.413 EN | 12311 | SNCF : Régime obligatoire vieillesse et maladie : prévoyance (gestions D et F), retraite (gestion A), rentes et pensions (gestion B) | |
| 12313 | Caisse de prévoyance de la RATP (maladie) | S110.01 | 12102 | Agents de la RATP | |
| 12314 | Régime du personnel de EDF-GDF (maladie) | S110.01 | 12102 | Agents EDF-GDF | |
| 12315 | Banque de France | S131.413 DIV | 12313 | Banque de France (maladie, accidents du travail, retraite) | |
| 12316 | Régime du personnel du Crédit Foncier de France <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/89</i> | S131.413 DIV | 12393 | Régime du personnel du Crédit Foncier de France <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/89</i> | |
| 12317 | APC - Service Retraite - SEITA | S131.413 DIV | 12314 | Régime de retraite de la SEITA | |
| 12318 | Régime du personnel de la Compagnie Générale des Eaux <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/91</i> | S131.413 DIV | 12392 | Régime du personnel de la Compagnie Générale des Eaux <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/91</i> | |
| 12319 | Caisse de retraite du personnel des théâtres nationaux : Opéra et Comédie française | S131.413 DIV | 12315 | Caisse de retraite du personnel des théâtres nationaux : Opéra et Comédie française | |
| 12321 | Régimes des Chambres de commerce Régimes spéciaux de retraite et de maladie de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) Régimes de la Chambre de commerce maritime et des ports autonomes et de la Caisse nationale de retraite du personnel administratif des chambres de commerce | S131.413 DIV S125 | 12316 30002 | Régimes spéciaux de retraite et de maladie de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) Institutions de retraite supplémentaire | |
| 12322 | Régimes divers gérés par la Caisse des Dépôts et Consignation | S131.413 DIV | 12317 | Régimes divers gérés par la Caisse des Dépôts et Consignation | |

| | | | | |
|--------------|---|--|-------|--|
| 12400 | REGIMES COMPLEMENTAIRES DE SALARIES | | | |
| 12401 | Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) | S131.416 | 12401 | Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) |
| 12402 | Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO) | S131.416 | 12402 | Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO) |
| 12403 | Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques (IRCANTEC) | S131.416 | 12403 | Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques (IRCANTEC) |
| 12404 | Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires (CPPOSS) <i>Caisse affiliée depuis le 1/1/94 à l'ARRCO et l' AGIRC</i> Régime chapeau : CPPSA (créé le 1/1/94) | S131.416 S125 | 12490 | Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires (CPPOSS) <i>Caisse affiliée depuis le 1/1/94 à l'ARRCO et l' AGIRC</i> |
| 12405 | Caisse de Retraite du personnel d'Air France (CRAF) <i>(Régime résiduel depuis le 1/1/93 : affiliation à l'ARCCO et l'AGIRC)</i> | S131.416 | 12404 | Caisse de Retraite du personnel d'Air France (CRAF) <i>(Régime résiduel depuis le 1/1/93 : affiliation à l'ARCCO et l'AGIRC)</i> |
| 12406 | Caisse de Retraite du Personnel Naviguant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPNPAC) | S131.416 | 12405 | Caisse de Retraite du Personnel Naviguant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPNPAC) |
| 12407 | CGMF | S125 | 30002 | Institutions de retraite supplémentaire |
| 12408 | Caisses Bancaires <i>Caisses de retraite affiliées à l'ARRCO via l'UNIRS depuis le 01/01/94</i> | S125 | 30002 | Institutions de retraite supplémentaire (jusqu'au 31/12/93) |
| 12409 | Caisse Générale de Retraite du Personnel des Caisses d'Epargne (CGRPCE) | S131.416 | 12406 | Caisse Générale de Retraite du Personnel des Caisses d'Epargne (CGRPCE) |
| 12410 | Régime Temporaire de Retraite des Enseignants du Privé (RETREP - REGREP) | S131.416 | 12407 | Régime Temporaire de Retraite des Enseignants du Privé (RETREP - REGREP) |
| 12411 | Caisses Professionnelles et Catégorielles - CREPA (Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués) * CREPA -UNIRS : régime de retraite <i>(Caisse affiliée à l'ARRCO depuis le 1/1/96)</i> * CREPA : institution de prévoyance - CREPPSA (Caisse de Retraite et de Prévoyance du Personnel des Sociétés d'Assurances) * CREPPSA : régime de retraite * CREPPSA : prévoyance (activité transférée en 1994 à une société d'assurances) - IRICASE et IRCASUP (intégrées depuis le 1/1/88 à l'AGIRC) (1) - IPRICAS et CCSBTP (intégrées depuis le 1/1/90 à l'AGIRC) (1) | S131.416 S125 S125 S125 S131.416 S131.416 | 12408 | CREPA -UNIRS : régime de retraite (jusqu'au 31/21/95) |
| 12412 | Caisses Vieillesse d'Entreprise | S125 | 30003 | Institutions de prévoyance |
| 12413 | Caisse Centrale de Prévoyance de la Mutualité Agricole (CCPMA) <i>(Caisse affiliée à l'AGIRC et à l'ARRCO depuis le 1/1/97)</i> | S131.416 | 30002 | Institutions de retraite supplémentaire |
| 12414 | Caisses de Prévoyance Diverses | S125 | 30003 | Institutions de prévoyance |
| | | | 30003 | Institutions de prévoyance (jusqu'au 31/21/93) |
| | | | 12408 | IRICASE et IRCASUP (jusqu'au 31/21/87) |
| | | | 12408 | IPRICAS et CCSBTP (jusqu'au 31/21/89) |
| | | | 12409 | Caisse Centrale de Prévoyance de la Mutualité Agricole (CCPMA) <i>(Caisse affiliée à l'AGIRC et à l'ARRCO depuis le 1/1/97)</i> |

| | | | | |
|--------------|---|--------------|--------------|--|
| 13200 | REGIMES DES NON SALARIES NON AGRICOLES | | 13200 | REGIMES DES NON SALARIES NON AGRICOLES |
| 13201 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes (CANAM) | S131.414 NAG | 13201 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes (CANAM) |
| 13202 | Caisse de compensation de l'ORGANISATION Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) | S131.414 NAG | 13202 | Caisse de compensation de l'ORGANISATION Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) |
| 13203 | Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale (CANCAVA) | S131.414 NAG | 13203 | Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale (CANCAVA) |
| 13204 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) | S131.414 NAG | 13204 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) |
| 13205 | Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) | S131.414 NAG | 13205 | Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) |
| 20000 | REGIMES D'EMPLOYEURS | | | |
| 20001 | Agents de l'Etat civils et militaires (hors PTT) | S131.11 | 20001 | Agents de l'Etat (hors PTT, y c. Assemblées parlementaires, Imprimerie Nationale et France Télécom à partir de 97) |
| 20002 | Agents des PTT (hors France Télécom à partir de 97) | S11 | 20006 | Régime d'employeurs des sociétés non financières y compris grandes entreprises nationales (hors France Télécom à partir de 97) |
| 20003 | Agents des collectivités locales | S131.31 | 20003 | Agents des Collectivités locales |
| 20004 | Salariés de la sécurité sociale | S131.41 | 20004 | Salariés de la Sécurité Sociale |
| 20005 | Salariés des hôpitaux publics | S131.421 | 20005 | Salariés des Hôpitaux Publics |
| 20006 | Charbonnage de France | S131.413 EN | 12312 | Salariés des Charbonnages de France (ANGR) <i>(remplace le régime direct d'employeur au 1/189)</i> |
| | | S110.01 | 12102 | Salariés des Charbonnages de France (ANGR) <i>(jusqu'au 31/12/88)</i> |
| 20007 | Agents EDF-GDF (extra-légal) | S11 | 20006 | Régime d'employeurs des sociétés non financières y compris grandes entreprises nationales (hors France Télécom à partir de 97) |
| 20008 | SNCF (extra-légal) | S11 | 20006 | Régime d'employeurs des sociétés non financières y compris grandes entreprises nationales (hors France Télécom à partir de 97) |
| 20009 | RATP (extra-légal) | S11 | 20006 | Régime d'employeurs des sociétés non financières y compris grandes entreprises nationales (hors France Télécom à partir de 97) |
| 20096 | Rég. d'employeurs des sociétés non financières hors grandes entrep. nationales | S11 | 20006 | Régime d'employeurs des sociétés non financières y compris grandes entreprises nationales (hors France Télécom à partir de 97) |
| 20097 | Régime d'employeurs des sociétés d'assurance et des banques | S12 | 20007 | Régime d'employeurs des sociétés d'assurance et des banques |

| | | | | |
|--------------|---|----------------------------|--------------|---|
| 30000 | <u>REGIMES DES SOCIETES MUTUALISTES</u> | | 30000 | <u>REGIMES DES SOCIETES D'ASSURANCES</u> |
| 30001 | Mutuelles | S125 | 30001 | Groupements mutualistes |
| 40000 | <u>REGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES POUVOIRS PUBLICS</u> | | 40000 | <u>REGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES POUVOIRS PUBLICS</u> |
| 41000 | Régime d'aide sociale - ETAT - ODAC - Collectivités locales (APUL) | S13111 S13112 S13131 | 41000 | Régime de l'Etat |
| 42000 | Régime des victimes de guerre - ETAT - ODAC | S13111 S13112 | 42000 | Régime des organismes divers d'administration centrale (ODAC) |
| 43000 | Autres régimes d'intervention sociale - ETAT - ODAC | S13111 S13112 | 43000 | Régime des collectivités locales (APUL) |
| | | | 41000 | Régime de l'Etat |
| | | | 42000 | Régime des organismes divers d'administration centrale (ODAC) |
| | | | 41000 | Régime de l'Etat |
| | | | 42000 | Régime des organismes divers d'administration centrale (ODAC) |
| 50000 | <u>REGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PRIVEES</u> | | 50000 | <u>REGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICE DES MENAGES</u> |
| 51000 | Régime d'intervention sociale des administrations privées | S15 | 51000 | Régime des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) |

- 1) IRICASE : Caisse de retraite interprofessionnelle des cadres supérieurs d'entreprise
 IRCASUP : Caisse de retraite des cadres supérieurs
 CSSBTP : Caisse des cadres supérieurs du bâtiment et travaux publics
 IPRICAS : Institution de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des cadres supérieurs

NOMENCLATURE DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN BASE 95 : ORIGINE (BASE 80) DES REGIMES DE LA BASE 95

| CODE INSEE BASE 95 | CODE CPS BASE 95 | BASE 95 INTITULE | CODE CPS BASE 80 | BASE 80 INTITULE |
|-----------------------|---------------------|--|---------------------|---|
| | | <u>REGIMES GENERAUX :</u> | | <u>REGIMES GENERAUX :</u> |
| | 10000 | REGIMES D' ASSURANCES SOCIALES | 10000 | REGIMES D' ASSURANCES SOCIALES |
| | <u>11100</u> | <u>REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE</u> | <u>11100</u> | <u>REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE</u> |
| S131.411 | 11101 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) | 11101 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) |
| S131.411 | 11102 | Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) | 11102 | Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) |
| S131.411 | 11103 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) | 11103 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) |
| S131.411 | 11104 | Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) | 11104 | Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) |
| S131.411 | 11105 | Autres organismes : - Caisse des français de l'étranger - Régime Alsace-Moselle (Mabis) - Services informatiques (CERTI) - Unions immobilières des organismes de sécurité sociale (UIOSS) - Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) - CRFPP (centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels) | 11105 | Autres organismes: - Caisse des français de l'étranger - Régime Alsace-Moselle (Mabis) - Services informatiques (CERTI) - Unions immobilières des organismes de sécurité sociale (UIOSS) - Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) - CRFPP (centres régionaux de formation et de perfectionnement professionnels) |
| | 11200 | INDEMNISATION DU CHOMAGE | 11200 | INDEMNISATION DU CHOMAGE |
| S131.415 | 11201 | Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) | 11201 | Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) |
| S131.415 | 11202 | Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS/FNGS) | 11202 | Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS/FNGS) |
| S131.415 | 11203 | Agence pour la Structure Financière (ASF) | 11203 | Agence pour la Structure Financière (ASF) |
| S131.415 | 11204 | Agence Centrale des Conventions de Conversion (AGCC) | 11205 | Agence Centrale des Conventions de Conversions (AGCC) |
| S131.415 | 11291 | Fonds de Solidarité (FS) <i>Régime supprimé à compter du 1/01/85</i> | 11204 | Fonds de Solidarité (FS) <i>Régime supprimé à compter du 1/01/85</i> |

| | | | | | |
|-------------|------------------|--|--|------------------|--|
| | 41300 | FONDS SPECIAUX | | 41300 | FONDS SPECIAUX |
| S131.412 | 1 1 3 0 1 | Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (le SASV remplace le FSAV au 1/1/94) | | 11301 | Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (le SASV remplace le FSAV au 1/1/94) |
| S131.412 | 1 1 3 0 2 | Fonds Commun des Accidents du Travail (FCAT) | | 11302 | Fonds Commun des Accidents du Travail (FCAT) |
| S131.412 | 1 1 3 0 3 | Fonds Commun des Accidents du Travail Agricole (FCATA) | | 11303 | Fonds Commun des Accidents du Travail Agricole (FCATA) |
| S131.412 | 1 1 3 0 4 | Fonds de Compensation des Organismes de Sécurité Sociale (FCOSS) | | 11304 | Fonds de Compensation des Organismes de Sécurité Sociale (FCOSS) |
| S131.412 | 1 1 3 0 5 | Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) <i>(à compter du 1/1/94)</i> | | 11305 | Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) <i>(à compter du 1/1/96)</i> |
| | 42000 | REGIMES PARTICULIERS DE SALAIRES | | | |
| | 1 2 1 0 0 | REGIMES DIRECTS | | | |
| S131.11 | 1 2 1 0 1 | Agents de l'Etat (hors PTT, y c. Assemblées parlementaires, Imprimerie Nationale et France Télécom à partir de 97) | | 12101 | Agents de l'Etat (hors PTT) |
| S110.01 | 1 2 1 0 2 | Agents des PTT <i>(hors France Télécom à partir de 97)</i> | | 12106 | Régime des Assemblées Parlementaires et ODAC - Assemblées Parlementaires |
| S110.01 | 1 2 1 0 2 | Agents de la RATP | | 12102 | Agents des PTT <i>(hors France Télécom à partir de 97)</i> |
| S110.01 | 1 2 1 0 2 | Agents EDF-GDF | | 12104 | Agents de la RATP (retraite) |
| S110.01 | 1 2 1 0 2 | Salariés des Charbonnages de France (ANGR) <i>(jusqu'au 31/12/88)</i> | | 13213 | Caisse de prevoyance de la RATP (maladie) |
| | | | | 12105 | Agents EDF-GDF (retraite) |
| | | | | 12314 | Regime du personnel de EDF-GDF (maladie) |
| | | | | 2 0 0 0 6 | Charbonnage de France |
| S131.413 AG | 42204 | REGIME DES SALAIRES AGRICOLES Mutualité Sociale Agricole | | 42204 | REGIME DES SALAIRES AGRICOLES Mutualité Sociale Agricole |

| | 12300 | AUTRES REGIMES PARTICULIERS DE SALARIES | | |
|--------------|-------|---|-------|---|
| S131.413 DIV | 12301 | Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) | 12301 | Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CA |
| S131.413 DIV | 12302 | Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) | 12302 | Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) |
| S131.413 DIV | 12303 | Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN) | 12303 | Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire |
| S131.413 DIV | 12304 | Caisse Nationale de Garantie des Ouvriers Dockers (CAINAGOD) | 12305 | Caisse Nationale de Garantie des Ouvriers Dockers (CAINAGOD) |
| S131.413 DIV | 12305 | Caisse Nationale de Surcompensation des Ouvriers du Bâtiment | 12306 | Caisse Nationale de Surcompensation des Ouvriers du Bâtiment |
| S131.413 DIV | 12306 | Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes (CAMAC) | 12307 | Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes (CAMAC) |
| S131.413 DIV | 12307 | Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVIC) | 12308 | Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAMAVIC) |
| S131.413 DIV | 12308 | Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) | 12309 | Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) |
| S131.413 DIV | 12309 | Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) | 12310 | Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriel de l'Etat (FSPOEIE) |
| S131.413 EN | 12310 | Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) | 12311 | Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNF |
| S131.413 EN | 12311 | SNCF : Régime obligatoire vieillesse et maladie : prévoyance (gestions D et F), retraite (gestion A), rentes et pensions (gestion B) | 12103 | Agents de la SNCF |
| S131.413 EN | 12312 | Salariés des Charbonnages de France (ANGR) <i>(remplace le régime direct d'employeur au 1/189)</i> | 12312 | Caisses de prevoyance et de retraite de la SNCF |
| S131.413 DIV | 12313 | Banque de France (maladie, accidents du travail, retraite) | 20006 | Charbonnage de France |
| S131.413 DIV | 12314 | Régime de retraite de la SEITA | 12315 | Banque de France |
| S131.413 DIV | 12315 | Caisse de retraite du personnel des théâtres nationaux : Opéra et Comédie française | 12317 | APC - Service Retraite - SEITA |
| S131.413 DIV | 12316 | Régimes spéciaux de retraite et de maladie de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris (CCIP) | 12319 | Caisse de retraite du personnel des théâtres nationaux : Opéra et Com |
| S131.413 DIV | 12317 | Régimes divers gérés par la Caisse des Dépôts et Consignation | 12321 | Régimes des Chambres de commerce Régimes spéciaux de retraite et de maladie de la Chambre de Commere d'Industrie de Paris (CCIP) |
| S131.413 DIV | 12391 | Caisse Autonome Mutuelle de Retraite des agents des chemins de fer d'intérêt secondaire et des tramways (CAMR) <i>Régime spécial Vieillesse confié à la CNAVTS à compter du 1/10/92 , dans le cadre d'un fonds spécifique garantissant l'autonomie des comptes de ce régime</i> | 12322 | Régimes divers gérés par la Caisse des Dépôts et Consignation |
| S131.413 DIV | 12392 | Régime du personnel de la Compagnie Générale des Eaux <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/91</i> | 12304 | Caisse Autonome Mutuelle de Retraite des agents des chemins de fer d'intérêt secondaire et des tramways (CAMR) <i>Régime spécial Vieillesse confié à la CNAVTS à compter du 1/10/92 , c cadre d'un fonds spécifique garantissant l'autonomie des comptes de</i> |
| S131.413 DIV | 12393 | Régime du personnel du Crédit Foncier de France <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/89</i> | 12318 | Regime du personnel de la Compagnie Generale des Eaux <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/91</i> |
| | | | 12316 | Regime du personnel du Credit Foncier de France <i>Régime spécial Vieillesse supprimé à compter du 1/01/89</i> |

| | 12400 | REGIMES COMPLEMENTAIRES DE SALARIES | 12400 | REGIMES COMPLEMENTAIRES DE SALARIES |
|----------|--------------|---|--------------|--|
| S131.416 | 1 2 4 0 1 | Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) | 12401 | Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) |
| S131.416 | 1 2 4 0 2 | Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO) | 12402 | Association des Régimes de Retraite Complémentaire (ARRCO) |
| S131.416 | 1 2 4 0 3 | Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques (IRCANTEC) | 12403 | Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques (IRCANTEC) |
| S131.416 | 1 2 4 0 4 | Caisse de Retraite du personnel d'Air France (CRAF) <i>(Régime résiduel depuis le 1/1/93 : affiliation à l'ARCCO et l'AGIRC)</i> | 12405 | Caisse de Retraite du personnel d'Air France (CRAF) <i>(Régime résiduel depuis le 1/1/93 : affiliation à l'ARCCO et l'AGIRC)</i> |
| S131.416 | 1 2 4 0 5 | Caisse de Retraite du Personnel Naviguant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPNPAC) | 12406 | Caisse de Retraite du Personnel Naviguant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPNPAC) |
| S131.416 | 1 2 4 0 6 | Caisse Générale de Retraite du Personnel des Caisses d'Epargne (CGRPCE) | 1 2 4 0 9 | Caisse Générale de Retraite du Personnel des Caisses d'Epargne (CGRPCE) |
| S131.416 | 1 2 4 0 7 | Régime Temporaire de Retraite des Enseignants du Privé (RETREP - REGREP) | 12410 | Régime Temporaire de Retraite des Enseignants du Privé (RETREP - REGREP) |
| S131.416 | 1 2 4 0 8 | CREPA -UNIRS : régime de retraite <i>(jusqu'au 31/21/95)</i> IRICASE et IRCASUP <i>(jusqu'au 31/21/87)</i> IPRICAS et CCSBTP <i>(jusqu'au 31/21/89)</i> | 12411 | Caisse Professionnelles et Catégorielles - CREPA (Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués) * CREPA -UNIRS : régime de retraite <i>(Caisse affiliée à l'ARRCO depuis le 1/1/96)</i> - IRICASE et IRCASUP <i>(intégrées depuis le 1/1/88 à l'AGIRC)</i> (1) - IPRICAS et CCSBTP <i>(intégrées depuis le 1/1/90 à l'AGIRC)</i> (1) |
| S131.416 | 1 2 4 0 9 | Caisse Centrale de Prévoyance de la Mutualité Agricole (CCPMA) <i>(Caisse affiliée à l'AGIRC et à l'ARRCO depuis le 1/1/97)</i> | 12413 | Caisse Centrale de Prévoyance de la Mutualité Agricole (CCPMA) <i>(Caisse affiliée à l'AGIRC et à l'ARRCO depuis le 1/1/97)</i> |
| S131.416 | 1 2 4 9 0 | Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires (CPPOSS) <i>Caisse affiliée depuis le 1/1/94 à l'ARRCO et l'AGIRC</i> | 1 2 4 0 4 | Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires (CPPOSS) <i>Caisse affiliée depuis le 1/1/94 à l'ARRCO et l'AGIRC</i> |

| | <u>1 3 0 0 0</u> | <u>REGIMES DE NON SALARIES</u> | <u>1 3 0 0 0</u> | <u>REGIMES DE NON SALARIES</u> |
|--------------|------------------|--|------------------|---|
| S131.414 AG | <u>1 3 1 0 1</u> | <u>REGIMES DES EXPLOITANTS AGRICOLES</u> Mutualité Sociale Agricole | <u>1 3 1 0 1</u> | <u>REGIMES DES EXPLOITANTS AGRICOLE</u> Mutualité Sociale Agricole |
| S131.414 NAG | <u>1 3 2 0 0</u> | <u>REGIMES DES NON SALARIES NON AGRICOLES</u> | <u>1 3 2 0 0</u> | <u>REGIMES DES NON SALARIES NON AGRICOLES</u> |
| S131.414 NAG | 1 3 2 0 1 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes (CANAM) | 13201 | Caisse Nationale d'Assurance Maladie des professions indépendantes (CANAM) |
| S131.414 NAG | 1 3 2 0 2 | Caisse de compensation de l'ORGanisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) | 1 3 2 0 2 | Caisse de compensation de l'ORGanisation Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) |
| S131.414 NAG | 1 3 2 0 3 | Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale (CANCAVA) | 13203 | Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse Artisanale (CANCAVA) |
| S131.414 NAG | 1 3 2 0 4 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) | 13204 | Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) |
| S131.414 NAG | 1 3 2 0 5 | Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) | 13205 | Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) |
| | <u>2 0 0 0 0</u> | <u>REGIMES D'EMPLOYEURS</u> | | |
| S131.11 | 2 0 0 0 1 | Agents de l'Etat (hors PTT, y c. Assemblées parlementaires, Imprimerie Nationale et France Télécom à partir de 97) | 2 0 0 0 1 | Agents de l'Etat civils et militaires (hors PTT) |
| S131.12 | 2 0 0 0 2 | Agents des organismes divers d'administration centrale (ODAC) | 12106 | Régime des Assemblées Parlementaires et ODAC - ODAC |
| S131.31 | 2 0 0 0 3 | Agents des Collectivités locales | 2 0 0 0 3 | |
| S131.41 | 2 0 0 0 4 | Salariés de la Sécurité Sociale | 2 0 0 0 4 | Salariés de la sécurité sociale |
| S131.421 | 2 0 0 0 5 | Salariés des Hôpitaux Publics | 2 0 0 0 5 | Salariés des hôpitaux publics |
| S11 | 2 0 0 0 6 | Régime d'employeurs des sociétés non financières y compris grandes entreprises nationales (hors France Télécom à partir de 97) | 2 0 0 0 2 | Agents des PTT (hors France Télécom à partir de 97) |
| | | | 2 0 0 0 7 | Agents EDF-GDF (extra-légal) |
| | | | 2 0 0 0 8 | SNCF (extra-légal) |
| | | | 2 0 0 0 9 | RATP (extra-légal) |
| | | | 2 0 0 9 6 | Rég. d'employeurs des sociétés non financières hors grandes entrep. nationales |
| S12 | 2 0 0 0 7 | Régime d'employeurs des sociétés d'assurance et des banques | 2 0 0 9 7 | Régime d'employeurs des sociétés d'assurance et des banques |

| | | | | |
|------|----------------------|--|-----------|--|
| | 2 0 0 0 0 | REGIMES DES SOCIETES D'ASSURANCES | | |
| S125 | 3 0 0 0 1 | Groupements mutualistes | 3 0 0 0 1 | Mutuelles |
| S125 | 3 0 0 0 2 | Institutions de retraite supplémentaire | 12321 | Régimes des Chambres de commerce Régimes de la Chambre de commerce maritime et des ports autonomes et de la Caisse nationale de retraite du personnel administratif des chambres de commerce |
| | | | 1 2 4 0 7 | CGMF |
| | | | 12408 | Caisses Bancaires <i>Caisses de retraite affiliées à l'ARRCO via l'UNIRS depuis le 01/01/94</i> |
| | | | 12411 | Caisses Professionnelles et Catégorielles - CREPPSA (Caisse de Retraite et de Prévoyance du Personnel des Sociétés d'Assurances) * CREPPSA : régime de retraite |
| | | | 1 2 4 1 2 | Caisses Vieillesse d'Entreprise |
| S125 | 3 0 0 0 3 | Institutions de prévoyance | 1 2 4 0 4 | Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires (CPOSS) <i>Caisse affiliée depuis le 1/1/94 à l'ARRCO et l'AGIRC</i> Régime chapeau : CPPSA (<i>créé le 1/1/94</i>) |
| | | | 12411 | Caisses Professionnelles et Catégorielles - CREPA (Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués) * CREPA : institution de prévoyance - CREPPSA (Caisse de Retraite et de Prévoyance du Personnel des Sociétés d'Assurances) * CREPPSA : prévoyance (<i>activité transférée en 1994</i> <i>à une société d'assurances</i>) |
| | | | 12414 | Caisses de Prévoyance Diverses |

| | | | | |
|--------|-------------------------|--|-------------------------|---|
| | <u>4 0 0 0 0</u> | RÉGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES POUVOIRS PUBLICS | <u>4 0 0 0 0</u> | RÉGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES POUVOIRS PUBLICS |
| S13111 | 4 1 0 0 0 | Régime de l'Etat | 41000 | Régime d'aide sociale - ETAT |
| | | | 42000 | Régime des victimes de guerre - ETAT |
| | | | 43000 | Autres régimes d'intervention sociale - ETAT |
| S13112 | 4 2 0 0 0 | Régime des organismes divers d'administration centrale (ODAC) | 41000 | Régime d'aide sociale - ODAC |
| | | | 42000 | - Collectivités locales (APUL) Régime des victimes de guerre - ODAC |
| | | | 43000 | Autres régimes d'intervention sociale - ODAC |
| S13131 | 4 3 0 0 0 | Régime des collectivités locales (APUL) | 41000 | Régime d'aide sociale - Collectivités locales (APUL) |
| | | | | |
| | <u>5 0 0 0 0</u> | RÉGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF AU SERVICE DES MENAGES | <u>5 0 0 0 0</u> | RÉGIME D'INTERVENTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PRIVEES |
| S15 | 5 1 0 0 0 | Régime des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) | 5 1 0 0 0 | Régime d'intervention sociale des administrations privées |

- 1) IRICASE : Caisse de retraite interprofessionnelle des cadres supérieurs d'entreprise
 IRCASUP : Caisse de retraite des cadres supérieurs
 CSSBTP : Caisse des cadres supérieurs du bâtiment et travaux publics
 IPRICAS : Institution de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des cadres supérieurs

Annexe 4 : nomenclature des opérations

1) Emplois

e1 – Prestations :

- e11 Prestations sociales :
 - e111 Prestations en espèces
 - e112 Prestations en nature
 - e1121 Prestations en nature (remboursement de frais)
 - e1122 Autres prestations en nature
- e12 Prestations de services sociaux :
 - e121 Budget global des hôpitaux
 - e122 Praticiens conventionnés (formation)
 - e123 Prestations des ODASS
 - e124 Prestations des ISBLSM
 - e125 Autres prestations

e2 - Frais de gestion :

- e21 Rémunérations :
 - e211 Salaires et traitements bruts
 - e212 Cotisations sociales effectives
 - e213 Cotisations sociales fictives
- e22 Consommations de biens et services
- e23 Autres frais de gestion :
 - e231 Primes d'assurance
 - e232 Impôts :
 - e2321 Impôts sur les salaires et la main d'œuvre
 - e2322 Impôts divers sur la production
 - e233 Transferts divers

e3 – Transferts :

- e31 Compensation généralisée
- e32 Autres compensations
- e33 Cotisations prises en charge
- e34 Prestations prises en charge
- e35 Transferts divers

e4 - Frais financiers :

- e41 Frais financiers
- e42 Revenus de la propriété attribués aux assurés

e5 - Autres dépenses :

- e51 Impôts sur le revenu
- e52 Transferts courants
 - e521 Transferts courants divers
 - e522 Amendes et pénalités

e53 Versements divers aux APU

e6 - Coopération internationale courante

e7 - Transferts pour prestations de services sociaux :

e71 Subventions aux ISBLSM

e72 Autres subventions

2) Ressources

r1 – Cotisations :

r11 Cotisations effectives

r111 Cotisations d'employeurs

r112 Cotisations de salariés

r113 Cotisations de travailleurs indépendants

r114 Cotisations sur prestations

r115 Autres cotisations

r12 Cotisations fictives

r2 - Impôts et taxes affectés :

r21 Autres impôts sur les produits

r22 Impôts sur les salaires

r23 Impôts divers liés à la production

r24 Impôts sur le revenu et le patrimoine

r25 Transferts de recettes fiscales

r3 – Transferts :

r31 Compensation généralisée

r32 Autres compensations

r33 Cotisations prises en charge

r34 Prestations prises en charge

r35 Transferts divers

r4 - Contributions publiques

r5 - Transferts pour prestations de services sociaux :

r51 Subventions aux ISBLSM

r52 Autres subventions

r6 - Recours contre tiers

r7 - Revenus de la propriété :

r71 Immeubles

r72 Produits financiers

r721 Intérêts effectifs

r722 Dividendes et autres revenus

r8 - Autres recettes

- r81 Ventes de biens et services
- r82 Indemnités d'assurance
- r83 Transferts publics
- r84 Transferts divers
 - r841 Transferts courants divers
 - r842 Amendes et pénalités

r9 - Coopération internationale courant

ANNEXE 5

NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DE PROTECTION SOCIALE PAR RISQUES

| | |
|-----------------|--|
| 1 | <u>SANTE</u> |
| 11 | MALADIE |
| 11 11 13 | - Remplacement de revenu temporaire - Indemnités journalières - Congés maladie de longue durée |
| 11 11 32 | - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Indemnités compensatrices pour dialyse à domicile - Primes de fin de rééducation - Prestations extra-légales diverses |
| 11 12 32 | - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Secours et prestations supplémentaires |
| 11 21 10 | - Soins de santé - Soins de santé (y c. soins gratuits aux anciens combat.) dont pharmacie |
| 11 21 20 | - Action sociale sans cond. de ress. - Frais d'hébergement (aide médicale générale) |
| 11 22 20 | - Action sociale avec cond. de ress. - Frais d'hébergement (aide médicale générale) |
| 11 21 30 | - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Frais divers (aide médicale générale) |
| 11 22 30 | - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Frais divers (aide médicale générale) - CMU complémentaire |
| 12 | INVALIDITE |
| 12 11 11 | - Remplacement de revenu permanent - Rentes d'invalidité (y compris charges techniques) - Garantie de ressources aux handicapés |
| 12 11 21 | - Compensation de charges sans cond. de ress. - Allocation d'éducation spéciale (AES) |
| 12 12 21 | - Compensation de charges avec cond. de ress. - Allocation compensatrice pour tierce personne (ACPT) |
| 12 11 31 | - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. périodiques - Congés d'invalidité, prestations d'invalidité - Allocation aux handicapés - Pensions d'invalidité (anciens combattants) - Allocations spéciales |
| 12 12 31 | - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. périodiques - Allocation aux adultes handicapés (AAH yc alloc. forfaitaire ou complément d'AAH) - Allocations et prestations du FNS jusqu'au 31/12/93 - FSI à partir du 1/1/94 - Majoration de l'article L 814-2 du code de la sécurité sociale - Allocations principales aux handicapés |
| 12 11 32 | - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |

- 12 12 32 - **Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles**
- Prestations diverses

- 12 21 20 - **Action sociale sans cond. de ress.**
- Prestations de nature médico-sociale correspondant à l'hébergement des handicapés
- Frais d'hébergement et aide sociale aux handicapés
- Centre d'aide par le travail (frais de placement)
- Prest. extra-légales diverses des caisses de séc. soc. et frais divers (Collec. locales, Etat)

- 12 22 20 - **Action sociale avec cond. de ress.**
- Prest. extra-légales diverses des caisses de séc. soc. et frais divers (Collec. locales, Etat)

- 12 21 30 - **Autres prestations en nature sans cond. de ress.**
- Réductions des frais de transport militaire
- Aide aux anciens combattants
- Prestations diverses

- 12 22 30 - **Autres prestations en nature avec cond. de ress.**
- Prestations diverses

- 13 **ACCIDENTS DU TRAVAIL**

- 13 11 11 - **Remp. revenu permanent**
- Rentes d'accidents du travail
- Allocations du FCAATA

- 13 11 13 - **Remp. revenu temporaire**
- Indemnités journalières

- 13 21 10 - **Soins de santé**
dont pharmacie

- 2 **VIEILLESSE - SURVIE**

- 21 **VIEILLESSE**

- 21 11 11 - **Remplacement de revenu permanent**
- Pensions, retraites et avantages complémentaires

- 21 11 13 - **Remplacement de revenu temporaire**
- Pensions anticipées

- 21 11 22 - **Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle**
- Indemnités de départ pour les commerçants, artisans âgés et agriculteurs

- 21 12 21 - **Compensation de charges avec cond. de ress. périodique**
- Allocation compensatrice pour tierce personne
- Prestation spécifique dépendance

- 21 12 31 - **Autres prest. en espèces avec cond. de ress. périodiques**
- Allocation supplémentaire du FNS jusqu'au 31/12/93 - FSV
- Majoration de l' article L 814-2 du code de la sécurité sociale
- Allocations aux mères de famille
- Allocations viagères de rapatriés
- Allocations aux vieux travailleurs (AVTS, AVTNS)
- Allocation de vieillesse
- Allocation simple à domicile

- 21 11 32 - **Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles**
- Prestations extra-légales diverses (gratifications)
- Pensions en capital

- 21 12 32 - **Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles**
- Prestations extra-légales diverses (secours)

- 21 21 20 - **Action sociale sans cond. de ress.**
- Prestations extra - légales diverses des caisses de sécurité sociale
- Frais d'hébergement des personnes âgées

- 21 22 20** - **Action sociale avec cond. de ress.**
 - Aide ménagère à domicile
 - Aide au maintien à domicile
 - Aide aux vacances
 - Prestations extra - légales diverses des caisses de sécurité sociale
 - Frais d'hébergement des personnes âgées
- 21 21 30** - **Autres prestations en nature sans cond. de ress.**
 - Aide à l'habitat
 - Prestations extra - légales diverses
 - Prestations extra - légales diverses des régimes spéciaux
- 21 22 30** - **Autres prestations en nature avec cond. de ress.**
 - Exonération de la taxe de télévision
 - Aide à l'habitat
 - Prestations extra - légales diverses
- 22** **SURVIE**
- 22 11 11** - **Remplacement de revenu permanent**
 - Pensions de réversion
 - Pensions d'accidents du travail (ayant droits)
 - Pensions d'invalidité (ayant droits)
- 22 11 22** - **Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelles**
 - Capitaux décès, prestations décès
- 22 12 22** - **Compensation de charges avec cond. de ress. occasionnelles**
 - Frais funéraires
- 22 11 31** - **Autres prest. en espèces sans cond. de ress. périodiques**
 - Assurance veuvage des salariés agricoles
 - Aide aux veuves de moins de 55 ans (ARCCO)
 - Pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants au titre des retraites et de l'invalidité
 - Allocations aux compagnes
- 22 12 31** - **Autres prest. en espèces avec cond. de ress. périodiques**
 - Allocations de veufs ou de veuves
 - Secours viagers
 - Allocation veuvage

3 **FAMILLE**

31 **MATERNITE**

- 31 11 13** - **Remplacement de revenu temporaire**
 - Indemnités journalières
 - Congés de naissance
- 31 11 21** - **Compensation de charges sans cond. de ress. périodique**
 - Allocation jeune enfant "courte" (APJE) [jusqu'au 31/12/95]
 - Allocations forfaitaires de repos maternel
- 31 12 21** - **Compensation de charges avec cond. de ress. périodique**
 - Allocation jeune enfant "courte" (APJE) [à compter du 1/1/96]
- 31 11 22** - **Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle**
 - Allocations de remplacement
 - Allocations de naissance
- 31 21 10** - **Soins de santé**
 - Soins de santé
 dont pharmacie

| | |
|-----------------|---|
| 32 | FAMILLE |
| 32 11 13 | <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de revenu temporaire - Allocation parentale d'éducation (APE) |
| 32 11 21 | <ul style="list-style-type: none"> - Compensation de charges sans cond. de ress. périodique - Allocations familiales (AF) - Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) - Allocation de soutien familial (ASF) - Supplément familial de traitement - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) - Allocation d'adoption - Garde d'enfants (prestations extra-légales) - Allocation différentielle |
| 32 12 21 | <ul style="list-style-type: none"> - Compensation de charges avec cond. de ress. périodique - Complément familial (CF) - Allocation de rentrée scolaire (ARS) - Allocation pour jeune enfant "longue" (APJE) - Allocation de parent isolé (API) - Supplément de revenu familial (supprimé en août 1990) - Bourses d'études - Aide sociale à l'enfance - Allocation d'adoption |
| 32 11 22 | <ul style="list-style-type: none"> - Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle - Prestations diverses |
| 32 12 22 | <ul style="list-style-type: none"> - Compensation de charges avec cond. de ress. occasionnelle - Prestations diverses |
| 32 21 20 | <ul style="list-style-type: none"> - Action sociale sans cond. de ress. - Prestations extra - légales des caisses de sécurité sociale - Aide sociale à l'enfance - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) |
| 32 22 20 | <ul style="list-style-type: none"> - Action sociale avec cond. de ress. - Aide ménagère à domicile - Aide aux vacances - Intervention des travailleuses familiales - Assistance de services sociaux et puéricultrices à domicile - Prestations extra - légales des caisses de sécurité sociale - Accueil des jeunes enfants (crèche, halte garderie,...) |
| 32 21 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Aides à l'amélioration de l'habitat - Réductions de transport SNCF et RATP - Transports scolaires |
| 32 22 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Aides à l'amélioration de l'habitat - Primes de déménagement |
| 4 | <u>EMPLOI</u> |
| 41 | INSERTION ET REINSERTION PROFESSIONNELLE |
| 41 11 13 | <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de revenu temporaire - Indemnités de formation de l'UNEDIC (AFR, ASC) - Congés de reconversion du régime direct des agents de l'Etat - Coûts sociaux de la restructuration des chantiers navals - Convention du Fonds National de l'Emploi - Stages de formation |

| | |
|----------|---|
| 41 11 22 | <ul style="list-style-type: none"> - Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle - Aide aux demandeurs d'emploi créant une entreprise - Indemnités de recherche d'emploi |
| 41 21 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Prestations diverses |
| 41 22 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Prestations diverses |
| 42 | CHOMAGE |
| 42 11 12 | <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de revenu occasionnel - Indemnités de licenciement et de préavis non effectués versés par les entreprises - Indemnités de perte d'emploi - Prestations extra-légales diverses (Fonds social de l'UNEDIC) - Aide sociale aux chômeurs |
| 42 11 13 | <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de revenu temporaire - Préretraites - Allocation spéciale du FNE (pré retraite) - Allocations temporaires et spéciales du Fonds national de l'emploi (FNE) - ARPE (à partir d'octobre 1995) - Allocations de chômage (alloc. spéc. , de base, fin de droits , AUD) - Indemnités de chômage partiel versées par les entreprises - Allocations de solidarité du Fonds de solidarité - Stages de formation |
| 42 11 32 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 42 12 32 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 42 21 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Bons de transport ANPE - Prestations diverses |
| 42 22 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Prestations diverses |
| 5 | LOGEMENT |
| 50 22 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Allocations de logement - Allocations de logement à caractère familial (ALF) - Aide personnalisée au logement (APL) - Allocation de logement à caractère social (ALS) - Prestations extra légales des régimes spéciaux |
| 6 | <u>PAUVRETE - EXCLUSION SOCIALE</u> |
| 60 12 11 | <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de revenu temporaire - Revenu minimum d'insertion (RMI) |
| 60 11 32 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces sans cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 60 12 32 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prest. en espèces avec cond. de ress. occasionnelles - Prestations diverses |
| 60 21 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature sans cond. de ress. - Prestations diverses |
| 60 22 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres prestations en nature avec cond. de ress. - Prestations diverses |